



## **Règlement de prévoyance**

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Table des matières

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
<b>1.1</b>	<b>Généralités</b>	<b>1</b>
Art. 1	Nom et but de la fondation	1
Art. 2	Plans de prévoyance	1
<b>1.2</b>	<b>Obligation d'assurance</b>	<b>2</b>
Art. 3	Assurance obligatoire et facultative	2
Art. 4	Début de la couverture d'assurance	2
Art. 5	Fin de la couverture d'assurance	3
Art. 6	Examen de l'état de santé	3
Art. 7	Congé non payé pour les salariés assurés	3
Art. 8	Maintien de la couverture d'assurance en cas de réduction du salaire	4
Art. 8a	Maintien de la couverture d'assurance en cas de licenciement	4
Art. 9	Calcul de l'âge déterminant	5
Art. 10	Age de référence, âge de la retraite anticipée et de la retraite différée	5
<b>1.3</b>	<b>Termes communs pour le plan de rente et le plan d'épargne</b>	<b>5</b>
Art. 11	Salaire annuel	5
Art. 12	Salaire annuel assuré	6
<b>2</b>	<b>PLAN DE RENTE</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Financement du plan de rente</b>	<b>6</b>
Art. 13	Obligation de cotiser	6
Art. 14	Libération du paiement des cotisations	7
Art. 15	Montant des cotisations	7
Art. 16	Prestations de prévoyance apportées à l'entrée dans la caisse de pension	7
Art. 17	Rachat facultatif de prestations de prévoyance / remboursements de versements anticipés	7
Art. 18	Compte de vieillesse d'un assuré actif	8
Art. 19	Compte de vieillesse d'un bénéficiaire de rente d'invalidité	8
Art. 20	Taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse	9
<b>2.2</b>	<b>Prestations du plan de rente</b>	<b>9</b>
Art. 21	Aperçu des prestations	9
2.2.1	Prestations de vieillesse	10
Art. 22	Rente de vieillesse	10
Art. 22a	Complément de rente variable	11
Art. 23	Versement de capital	11
Art. 24	Rente transitoire	11
Art. 25	Rente d'enfant de retraité	12
Art. 26	Retraite partielle	13
2.2.2	Prestations en cas d'invalidité	13
Art. 27	Rente d'invalidité	13
Art. 28	Rente d'enfant d'invalidité	14
2.2.3	Prestations en cas de décès	14
Art. 29	Rente de conjoint / partenariat enregistré	14
Art. 30	Rente de partenaire	15
Art. 31	Rente de conjoint divorcé (ancien droit)	16
Art. 32	Rente d'orphelin	16
Art. 33	Capital-décès	17
<b>2.3</b>	<b>Compte de retraite anticipée dans le plan de rente pour le préfinancement de la retraite anticipée</b>	<b>17</b>
Art. 34	Ouverture d'un compte de retraite anticipée	17
Art. 35	17	

Financement du compte de retraite anticipée .....	17
Art. 36 Compte de retraite anticipée d'un assuré actif.....	18
Art. 37 Compte de retraite anticipée d'un assuré invalide .....	18
Art. 38 Taux d'intérêt pour compte de retraite anticipée .....	18
Art. 39 Utilisation du compte de retraite anticipée .....	18
<b>2.4 Sortie du plan de rente .....</b>	<b>19</b>
Art. 40 Fin du rapport de travail.....	19
Art. 41 Montant de la prestation de sortie .....	19
Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie.....	19
<b>3 PLAN D'EPARGNE.....</b>	<b>20</b>
<b>3.1 Financement du plan d'épargne .....</b>	<b>20</b>
Art. 43 Ouverture du compte d'épargne .....	20
Art. 44 Montant des cotisations.....	20
Art. 45 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne .....	21
Art. 46 Compte d'épargne d'un assuré actif .....	21
Art. 47 Compte d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité .....	21
Art. 48 Taux d'intérêt pour le compte d'épargne .....	21
Art. 49 Utilisation du compte d'épargne.....	22
<b>3.3 Sortie du plan d'épargne.....</b>	<b>22</b>
Art. 50 Prestation de sortie.....	22
<b>4 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE PLAN DE RENTE ET LE PLAN D'EPARGNE... 22</b>	
<b>4.1 Coordination des prestations, prise en charge provisoire des prestations .....</b>	<b>22</b>
Art. 51 Coordination des prestations.....	22
Art. 52 Garantie des prestations, prise en charge provisoire des prestations.....	24
<b>4.2 Dispositions relatives au versement .....</b>	<b>24</b>
Art. 53 Dispositions relatives au versement .....	24
<b>4.3 Ajustement des rentes en cours.....</b>	<b>24</b>
Art. 54 Ajustement des rentes en cours .....	24
<b>4.4 Divorce et financement de la propriété du logement.....</b>	<b>24</b>
Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce (nouveau droit).....	24
Art. 56 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement .....	26
<b>5 MESURES EN CAS DE DECOUVERT, LIQUIDATION PARTIELLE .....</b>	<b>27</b>
Art. 57 Mesures en cas de découvert .....	27
Art. 58 Politique de constitution de réserves .....	27
Art. 59 Liquidation partielle .....	27
<b>6 ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>28</b>
Art. 60 Le Conseil de fondation.....	28
Art. 61 La gérance .....	29
Art. 62 L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle .....	30
Art. 63 Obligation de garder le secret.....	30
Art. 64 Protection des données .....	30
<b>7 OBLIGATIONS D'INFORMER ET DE DECLARER, PROTECTION DES DONNEES.....</b>	<b>30</b>
Art. 65 Information des assurés.....	30

Art. 66	Obligation de renseigner et de déclarer des assurés .....	31
<b>8</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>31</b>
Art. 67	Dispositions transitoires.....	31
Art. 68	Dispositions transitoires concernant le droit à la rente de bénéficiaires d'une rente d'invalidité .....	31
Art. 69	Application et modification du règlement de prévoyance.....	32
Art. 70	Litiges .....	32
Art. 71	Entrée en vigueur .....	32
2		
Art. 70	Litiges .....	32
Art. 71	Entrée en vigueur .....	32
<b>9</b>	<b>ANNEXE A AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024).....</b>	
A – 1	Termes utilisés .....	
A – 2	Montants déterminants pour le plan de rente et le plan d'épargne .....	
A – 3	Taux d'intérêt pour le plan de rente et le plan d'épargne .....	
A – 4	Rachat de prestations supplémentaires dans le plan de rente.....	
A – 5	Taux de conversion dans le plan de rente pour différents âges de départ à la retraite .....	
A – 6	Valeur en capital de la rente transitoire .....	
A – 7	Montant du complément de rente variable.....	
A – 8	Rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rente.....	
A – 9	Rachat de prestations supplémentaires dans le plan d'épargne .....	
<b>10</b>	<b>ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS 50 .....</b>	
B – 1	Salaire annuel.....	
B – 2	Montant de la rente d'invalidité .....	
B – 3	Montant des cotisations.....	
<b>11</b>	<b>ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS COMPLEMENTAIRE 50 .....</b>	
B – 1	Salaire annuel.....	
B – 2	Montant de la rente d'invalidité .....	
B – 3	Montant des cotisations.....	
<b>12</b>	<b>ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS 60 .....</b>	
B – 1	Salaire annuel.....	
B – 2	Montant de la rente d'invalidité .....	
B – 3	Montant des cotisations.....	
<b>13</b>	<b>ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS COMPLEMENTAIRE 60.....</b>	
B – 1	Salaire annuel.....	
B – 2	Montant de la rente d'invalidité .....	
B – 3	Montant des cotisations.....	
<b>14</b>	<b>ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS 75 .....</b>	
B – 1	Salaire annuel.....	
B – 2	Montant de la rente d'invalidité .....	
B – 3	Montant des cotisations.....	

- 15 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS COMPLEMENTAIRE 75** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 16 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS 100** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 17 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS COMPLEMENTAIRE 100** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 18 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS 50** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 19 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS COMPLEMENTAIRE 50** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 20 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS 60** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 21 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS COMPLEMENTAIRE 60** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 22 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS 75** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 23 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS COMPLEMENTAIRE 75** .....
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....

- 24 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS 100 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 25 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BASIS PLUS COMPLEMENTAIRE 100 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 26 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE 50 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 27 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE COMPLEMENTAIRE 50 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 28 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE 60 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 29 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE COMPLEMENTAIRE 60 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 30 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE 75 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 31 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE COMPLEMENTAIRE 75 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....
- 32 ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE 100 .....**
- B – 1 Salaire annuel.....
  - B – 2 Montant de la rente d’invalidité .....
  - B – 3 Montant des cotisations.....

<b>33</b>	<b>ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN BEL ETAGE COMPLEMENTAIRE 100 .....</b>
B – 1	Salaire annuel.....
B – 2	Montant de la rente d’invalidité .....
B – 3	Montant des cotisations.....
<b>34</b>	<b>ANNEXE C AU REGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSION (VALABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024): PLAN D’EPARGNE .....</b>
C – 1	Montant des cotisations.....

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Généralités

### Art. 1 Nom et but de la fondation

- <sup>1</sup> Sous la dénomination «CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS» (ci-après «caisse de pension»), il existe une fondation au sens de l'art. 80 ss du CC et de l'art. 48 LPP, laquelle est domiciliée à Berne.
- <sup>2</sup> La caisse de pension a pour but l'assurance des membres de l'association fondatrice et des personnes indépendantes issues de groupes professionnels apparentés (en particulier les avocats et notaires d'autres cantons), ainsi que des salariés des employeurs affiliés au moyen d'un contrat d'affiliation contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance, les annexes faisant partie intégrante de ce règlement de prévoyance.
- <sup>3</sup> La caisse de pension garantit en tous les cas les prestations minimales prescrites par la LPP. Elle est inscrite, conformément à l'art. 48 LPP, au registre de la prévoyance professionnelle.

### Art. 2 Plans de prévoyance

- <sup>1</sup> Divers plans de prévoyance peuvent être prévus pour différentes collectivités d'assurés, à condition toutefois que celles-ci soient constituées sur la base de critères objectifs, comme par exemple l'âge, la fonction professionnelle, le niveau de salaire, etc. L'employeur peut faire usage de cette possibilité en définissant les collectivités d'assurés dans le contrat d'adhésion.
- <sup>2</sup> La caisse de pension gère les plans de prévoyance suivants:
  - a) un plan de rente qui, selon le montant des prestations de risque, revêt la forme d'un Plan Basis, d'un Plan Basis Complémentaire, d'un Plan Basis Plus, d'un Plan Basis Plus Complémentaire, d'un Plan Bel Etage et d'un Plan Bel Etage Complémentaire ,
  - b) un plan d'épargne et
  - c) un plan minimal LPP.

Le présent règlement de prévoyance régit le plan de rente et le plan d'épargne. Le plan minimal LPP fait l'objet d'un règlement de prévoyance séparé.

- <sup>3</sup> Dans le plan de rente, le salaire annuel est assuré selon le principe de la primauté mixte. Cela signifie que les prestations de vieillesse reposent sur un avoir de vieillesse accumulé individuellement (primauté des cotisations), les prestations de vieillesse pouvant être versées soit sous forme de rente soit sous forme de capital, tandis que les prestations de risque en cas de décès et d'invalidité sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré (primauté des prestations).
- <sup>4</sup> En complément aux prestations du plan de rente, l'assuré a la possibilité, à partir d'un certain salaire annuel (voir annexe A - 2), d'ouvrir un compte d'épargne dans le plan d'épargne. Le compte d'épargne est versé à la retraite en tant qu'indemnité en capital unique.

## 1.2 Obligation d'assurance

### Art. 3 Assurance obligatoire et facultative

- 1 Sont acceptés à la caisse de pension, sous réserve de l'al. 2 de cet article:
  - a) les membres indépendants de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté (désignés ci-après «employeurs assurés»);
  - b) les salariés des employeurs affiliés soumis aux cotisations de l'AVS (désignés ci-après «salariés assurés»).
- 2 Un employeur peut assurer uniquement ses salariés auprès de la caisse de pension. Il a néanmoins aussi la possibilité d'y adhérer en même temps que ses salariés ou de s'assurer seul. Il appartient dans ces cas au cercle des assurés (désigné ci-après «employeur assuré»).
- 3 Ne sont pas acceptés à la caisse de pension les salariés
  - a. dont le salaire annuel AVS perçu auprès de l'employeur ne dépasse pas le salaire minimal selon la LPP (voir annexe A – 2); pour les assurés partiellement invalides, le salaire minimal est réduit en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).
  - b. dotés d'un contrat de travail limité à 3 mois maximum;
  - c. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence (art. 12, al. 1);
  - d. qui exercent une activité professionnelle secondaire et sont déjà soumis à l'assurance obligatoire dans le cadre d'une activité principale ou qui exercent une activité indépendante à titre d'activité principale et qui renoncent à une adhésion par écrit;
  - e. qui, selon les dispositions de la LPP, sont considérés comme atteints d'une invalidité complète à leur entrée en fonction chez l'employeur ou qui restent assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP;
  - f. qui ne travaillent pas ou n'ont pas l'intention de travailler en permanence en Suisse, qui peuvent prouver qu'ils disposent à l'étranger d'une assurance suffisante, qui ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire dans un pays de l'Union européenne, ni en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qui sont exonérés de cotiser à l'AVS en Suisse, pour autant qu'ils demandent par écrit à être libérés de l'adhésion à la caisse de pension.
- 4 Si un contrat de travail de durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, le salarié est assuré à partir du moment où il est convenu de la prolongation. Si la durée totale de plusieurs engagements consécutifs chez l'employeur est supérieure à trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré à partir du quatrième mois de travail.
- 5 Les salariés qui sont au service de plusieurs employeurs sont assurés pour le salaire annuel qu'ils perçoivent de l'employeur, dans la mesure où celui-ci dépasse le salaire minimal selon la LPP. L'assurance volontaire du salaire annuel auprès d'un autre employeur selon l'art. 46 al. 2 LPP est exclue.
- 6 Les assurés qui sont partiellement invalides au moment de l'adhésion à la caisse de pension ne sont assurés que pour la partie qui correspond à leur capacité de travail.

### Art. 4 Début de la couverture d'assurance

- 1 Pour les salariés assurés qui doivent être assurés obligatoirement conformément à la LPP et qui remplissent les conditions prévues à l'art. 2, l'adhésion à la caisse de pension a lieu le jour auquel commencent les rapports de travail avec l'employeur, ou auquel le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tous les cas à la date à laquelle le salarié se rend au travail. La couverture d'assurance débute également à cette date.
- 2 Pour les employeurs assurés, la couverture d'assurance commence à la date indiquée sur l'inscription, mais au plus tôt le premier jour du mois durant lequel l'inscription est parvenue à la caisse de pension.
- 3 L'assuré est couvert contre les risques de décès et d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>e</sup> anniversaire, il bénéficie également de l'assurance pour les prestations de vieillesse.
- 4 La couverture d'assurance est d'abord provisoire jusqu'à ce que l'examen de l'état de santé soit terminé. Cela signifie qu'en cas de survenance d'un cas de décès ou d'invalidité, la caisse de pension ne fournit que les prestations minimales selon la LPP. La caisse de pension subordonne l'acceptation définitive de l'assuré au résultat de l'examen de l'état de santé conformément à l'art. 6.

## **Art. 5 Fin de la couverture d'assurance**

- 1 La couverture d'assurance prend fin en principe lorsque les rapports de travail qu'un salarié assuré entretient avec son employeur prennent fin ou lorsque l'employeur assuré abandonne son activité indépendante, à moins que des prestations de prévoyance ne soient échues. Le maintien de la couverture d'assurance en cas de licenciement conformément à l'art. 8a est réservé.
- 2 La couverture d'assurance prend également fin lorsque le salaire minimal selon la LPP n'est plus atteint. Le maintien de l'assurance conformément à l'art. 8a demeure réservé. Les droits de l'assuré sortant sont réglementés, dans le plan de rente, par les art. 40 à 42 et, dans le plan d'épargne, par l'art. 50.
- 3 Pour les risques de décès et d'invalidité, la couverture d'assurance reste valable jusqu'à la justification d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la sortie de la caisse de pension.

## **Art. 6 Examen de l'état de santé**

- 1 La caisse de pension demande au salarié ou à l'employeur à assurer de remettre, à l'entrée dans la caisse de pension, une déclaration écrite sur son état de santé. Dans ce cas, l'administration de la caisse de pension transmet à l'assuré un questionnaire de santé dans les 20 jours ouvrables suivant la déclaration d'adhésion de l'employeur. Dans sa déclaration écrite, l'assuré doit également confirmer qu'il est disposé à passer le cas échéant une visite médicale auprès du médecin conseil de la caisse de pension. Si l'assuré refuse de remettre la déclaration écrite ou de se soumettre à la visite médicale du médecin conseil, la caisse de pension n'assure, en cas de survenance d'un cas de décès ou d'invalidité, que les prestations minimales selon la LPP.
- 2 Les éventuelles réserves et leur durée sont communiquées par écrit à l'assuré immédiatement après clarification de la situation, mais au plus tard trois mois après réception du questionnaire dûment complété ou du rapport du médecin conseil.
- 3 Si, en cas de survenance d'un cas de prestation, la caisse de pension constate que la déclaration écrite concernant l'état de santé ou le rapport du médecin conseil contient des informations fausses ou incomplètes de la part de l'assuré (réticence), la caisse de pension est autorisée à résilier la prévoyance plus étendue dans les 6 mois suivant la prise de connaissance du cas de réticence. Ainsi, pendant toute la durée des prestations (y compris les prestations expectatives de survivants), des prestations d'invalidité et de décès selon la LPP sont versées. Les cotisations déjà versées ne seront pas remboursées.
- 4 La caisse de pension peut émettre une réserve pour une durée maximale de 5 ans, et une réserve de l'ancienne institution de prévoyance qui ne serait pas encore arrivée à expiration peut être maintenue et imputée à la nouvelle durée de la réserve. En cas de survenance d'une incapacité de travail ou de décès (sans incapacité de travail préalable) pendant la durée de la réserve, en raison d'un problème de santé qui a donné lieu à une réserve, les prestations d'invalidité et de survivants (expectatives) sont réduites pendant toute la durée des prestations aux prestations minimales selon la LPP, y compris l'exonération des cotisations. Les prestations de prévoyance qui ont été acquises avec la prestation de sortie apportée, ne peuvent pas être réduites par une nouvelle réserve. Les réserves de prestations sont supprimées au plus tard après une appartenance de cinq ans à la caisse de pension.
- 5 La caisse de pension peut, en cas de passage ultérieur à une assurance plus élevée ou en cas de changement de plan, exiger la remise d'une nouvelle déclaration sur l'état de santé, enjoindre une visite médicale auprès d'un médecin conseil et émettre des réserves. Les dispositions des al. 2 à 6 s'appliquent par analogie.

## **Art. 7 Congé non payé pour les salariés assurés**

- 1 En cas de congé non payé d'une durée de 12 mois au maximum, le salarié assuré dispose des options suivantes:
  - Le salarié assuré maintient la couverture à la caisse de pension pour les mêmes prestations que précédemment. L'assuré est ensuite tenu de verser à la caisse de pension, en plus des cotisations de salarié, également les cotisations d'employeur avant le début du congé non payé.
  - Le salarié assuré conclut avec la caisse de pension pour la durée du congé non payé une assurance risque contre les risques de décès et d'invalidité. La cotisation de risque selon l'annexe B – 3 est entièrement à la charge du salarié assuré. Pour le risque de vieillesse, l'assurance est interrompue depuis le début effectif du congé non payé jusqu'à la date convenue pour la reprise du travail.
  - Le salarié assuré demande à sortir de la caisse de pension.

- 2 L'employeur est responsable envers la caisse de pension du recouvrement et du virement dans les délais des cotisations dues
- 3 Le salarié assuré doit communiquer la variante choisie à la caisse de pension par écrit avant le début du congé non payé. S'il ne fait pas usage de son droit d'option, l'assurance sera interrompue pour tous les risques (vieillesse, décès et invalidité) à compter du début effectif du congé non payé jusqu'à la date convenue pour la reprise du travail. Le salarié assuré en sera informé par écrit.

#### **Art. 8 Maintien de la couverture d'assurance en cas de réduction du salaire**

- 1 Un salarié assuré dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après le 58<sup>e</sup> anniversaire peut convenir par écrit avec l'employeur le maintien de la prévoyance professionnelle au maximum pour les prestations déjà assurées, au plus tard jusqu'à l'âge de référence. La convention doit être remise à la caisse de pension au moment à partir duquel le salaire annuel est réduit.
- 2 L'employeur est uniquement tenu de payer les cotisations d'employeur sur le salaire annuel assuré réduit. En cas de maintien total ou partiel du salaire annuel assuré jusqu'ici, le salarié assuré doit également verser en plus de ses cotisations la différence au niveau des cotisations d'employeur qui repose sur ce maintien. Celles-ci sont déduites du salaire annuel par l'employeur et versées à la caisse de pension.
- 3 Le maintien de la couverture d'assurance prend fin en cas de retraite partielle anticipée selon l'art. 26 ou dès que le salarié assuré réalise un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP. Il est tenu d'en informer la caisse de pension dans les plus brefs délais.

#### **Art. 8a Maintien de la couverture d'assurance en cas de licenciement**

- 1 Un assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assuré à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut demander le maintien de sa couverture d'assurance, pour autant qu'il continue également à être assuré à l'AVS. Il est tenu de l'annoncer par écrit à la caisse de pension dans un délai d'un mois suivant la dissolution des rapports de travail. S'il demande le maintien, il doit décider en même temps s'il entend continuer à augmenter son avoir de vieillesse pas des bonifications de vieillesse.
- 2 Pendant la période de maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste dans la caisse de pension et continue à être rémunérée et, le cas échéant, augmentée par des bonifications de vieillesse. L'assuré continue à être couvert contre les risques liés à l'invalidité et au décès. Sous réserve des dispositions particulières des alinéas 3 à 7 ci-après, l'assuré a, pendant la période de maintien de l'assurance, les mêmes droits que les assurés au même collectif sur la base de rapports de travail existants, et est traité de manière identique.
- 3 Pendant la période de maintien de l'assurance, les cotisations et prestations se basent sur le salaire annuel assuré immédiatement avant le maintien, conformément à l'art. 12. Toutefois, l'assuré a la possibilité, dans la mesure où il choisit de continuer à augmenter son avoir de vieillesse, de choisir un salaire annuel assuré plus faible à partir du début du maintien de l'assurance ou à une date ultérieure. Le salaire annuel assuré peut être réduit en trois étapes au maximum, mais la première réduction doit représenter au moins 20%. Au moment de la réduction du salaire, l'assuré peut demander une retraite partielle conformément à l'art. 26.
- 4 L'assuré est tenu de verser l'ensemble des cotisations de risque réglementaires (c'est-à-dire sa propre part et celle de l'employeur). S'il choisit de continuer à augmenter son avoir de vieillesse, il doit également verser toutes les bonifications de vieillesse réglementaires (part de l'employé et part de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement sont dues, l'assuré doit payer uniquement la part de l'employé. L'encaissement de la cotisation est effectué directement auprès de l'assuré par la caisse de pension.
- 5 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie sera versée à sa nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si deux tiers au plus de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat et si l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, le reste de la prestation de sortie reste dans la caisse de pension et le maintien de l'assurance a lieu dans une étendue réduite. Le salaire annuel assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est réduit au prorata de la prestation de sortie transférée par rapport à la prestation de sortie totale.

<sup>6</sup> Le maintien de l'assurance prend fin :

- lors de la survenance du risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue pour la part active) ;
- lorsque l'assuré atteint l'âge de référence;
- si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus des deux tiers de la prestation sortie sont versés à la nouvelle caisse de pension. Si l'intégralité de la prestation de sortie ne peut pas être apportée dans la nouvelle institution de prévoyance, la retraite anticipée est mise en œuvre avec le reste.

L'assuré peut résilier en tout temps le maintien de l'assurance ; la caisse de pension seulement en cas de retard de paiement des cotisations. La caisse de pension procède à la résiliation du maintien de l'assurance en cas de retard de paiement des cotisations de 30 jours ou plus.

Lorsque l'assurance prend fin, les prestations de vieillesse deviennent exigibles, sauf en cas de versement de la totalité de la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance.

<sup>6</sup> Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

### **Art. 9 Calcul de l'âge déterminant**

L'âge déterminant pour l'adhésion ainsi que pour le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

### **Art. 10 Age de référence, âge de la retraite anticipée et de la retraite différée**

- <sup>1</sup> L'âge de référence est atteint le premier du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire.
- <sup>2</sup> Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir du premier du mois suivant le 58<sup>e</sup> anniversaire.
- <sup>3</sup> Le report du versement des prestations de vieillesse ou le maintien de la prévoyance sont possibles si le salarié assuré reste au service de l'employeur pendant cinq ans au plus au-delà de l'âge de référence, pour autant que le salaire annuel atteigne le seuil d'entrée prévu par l'art. 3, al. 2 :
  - a. Retraite différée : pendant le report de la retraite, aucune cotisation n'est plus prélevée.
  - b. Maintien de la prévoyance : jusqu'au départ effectif à la retraite, mais au plus jusqu'au premier du mois suivant le 70<sup>e</sup> anniversaire, les bonifications de vieillesse et les éventuelles cotisations d'assainissement continuent à être perçues.

En cas de décès pendant la retraite différée ou le maintien de la prévoyance, le capital-décès de l'assuré concerné est calculé (cf. art. 33).

## **1.3 Termes communs pour le plan de rente et le plan d'épargne**

### **Art. 11 Salaire annuel**

- <sup>4</sup> Le salaire annuel constitue la base de calcul du salaire annuel assuré.
- <sup>5</sup> La définition du salaire annuel est fixée par l'employeur en accord avec la caisse de pension et consignée à l'annexe B - 1.
- <sup>6</sup> L'employeur déclare le salaire annuel du salarié assuré ou de l'employeur assuré à la caisse de pension à l'entrée en fonction ou au plus tard avant le 30 janvier.
- <sup>7</sup> Des modifications du salaire annuel en cours d'année ne sont prises en compte que si l'ajustement du salaire est de plus de 10%. Dans les autres cas, l'adaptation a lieu au 1<sup>er</sup> janvier. En cas de modifications du salaire annuel avec effet rétroactif, les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent également être versées avec effet rétroactif à partir du moment de la modification du salaire annuel.
- <sup>8</sup> Des ajustements du salaire annuel ne sont pas possibles pour les assurés frappés d'incapacité de travail complète. Si un cas d'assurance survient, une adaptation du salaire annuel qui aurait été effectuée à tort sera tout au plus annulée.
- <sup>9</sup> Si un salarié ou un employeur devant adhérer à l'assurance est partiellement invalide, le salaire annuel sera fixé sur la base du salaire annuel fixe correspondant à la capacité de travail.

## **Art. 12 Salaire annuel assuré**

- 1 Le salaire annuel assuré constitue la base du calcul des cotisations et des prestations, et correspond au salaire annuel selon l'art. 11.
- 2 Le Conseil de fondation fixe un minimum et un maximum pour le salaire annuel assuré (voir annexe A – 2).
- 3 Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, le salaire annuel assuré des employeurs assurés est déterminé en tenant compte de la moyenne du salaire annuel assuré des trois dernières années civiles. Si des indications relatives au salaire annuel assuré dans le passé font défaut lors d'une adhésion à la caisse de pension, les prestations de risque sont déterminées comme suit:
  - Durant la 1<sup>re</sup> année civile: calcul des prestations de risque sur la base du salaire annuel assuré actuel;
  - Durant la 2<sup>e</sup> année civile: calcul des prestations de risque sur la base de la moyenne du salaire annuel assuré durant les deux dernières années civiles.
- 4 Pour les assurés partiellement invalides, le minimum et le maximum du salaire annuel assuré sont réduits en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).
- 5 Si le salaire annuel d'un assuré baisse temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, d'une maternité, d'une paternité, d'une adoption ou pour des raisons similaires, le salaire annuel assuré reste valable tant qu'il existe une obligation contractuelle de maintien du salaire de la part de l'employeur (prestations d'indemnités journalières de l'assurance-maladie et / ou accidents) ou tant que dure le congé de maternité, le congé de paternité, le congé de prise en charge ou le congé d'adoption. L'assuré peut toutefois demander par écrit une réduction du salaire annuel assuré. Dans ce cas, le salaire annuel assuré est réduit dès réception de la demande.
- 6 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le salaire annuel assuré, en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète), en une partie invalide et en une partie active. Pour la partie invalide, le salaire assuré annuel reste constant. Pour la partie active, le salaire annuel assuré est fixé selon les dispositions de ce règlement sur la base du salaire annuel correspondant à la capacité de gain.

## **2 Plan de rente**

### **2.1 Financement du plan de rente**

#### **Art. 13 Obligation de cotiser**

- 1 L'obligation de cotiser commence, pour l'employeur et les assurés, le jour de l'adhésion à la caisse de pension et prend fin
  - a. à la fin du mois pour lequel le salaire ou les prestations de remplacement du salaire (p. ex. indemnités journalières en cas d'accident et/ou de maladie) sont versés pour la dernière fois par l'employeur et, pour l'employeur assuré, à la cessation de l'activité indépendante;
  - b. à la fin du mois durant lequel un cas de prévoyance est survenu;
  - c. mais au plus tard à la fin du mois durant lequel l'assuré a atteint l'âge de référence.
  - d. mais au plus tard à la fin de la couverture d'assurance au sens de l'art. 8 ou à la fin du maintien de l'assurance en cas de licenciement au sens de l'art. 8a.
- 2 Si le rapport de travail du salarié assuré est maintenu en accord avec l'employeur ou que l'activité indépendante de l'employeur assuré est poursuivie au-delà de l'âge de référence et que la prévoyance est maintenue conformément à l'art. 10, al. 3, let. b, les cotisations continueront d'être prélevées jusqu'à la retraite effective, mais au plus tard jusqu'à cinq ans après l'âge de référence.
- 3 Les cotisations de l'assuré sont déduites du salaire ou des prestations de remplacement du salaire par l'employeur, et versées mensuellement à la caisse de pension avec les cotisations de l'employeur. Des intérêts moratoires sont dus à la caisse de pension pour les retards de paiement des cotisations. Ceux-ci correspondent au taux minimum LPP plus 0,5%.
- 4 En cas d'invalidité partielle, l'obligation de cotiser se réduit à la partie du salaire annuel devant encore être assuré sur la base de la capacité de gain. Le moment de la réduction est fonction de l'art. 14 al. 1.

- 5 Pendant le maintien contractuel du paiement du salaire ou le versement de prestations de remplacement du salaire (prestations d'indemnités journalières de l'assurance-maladie et / ou accident), les cotisations de l'assuré doivent être versées sur le dernier salaire annuel assuré.
- 6 L'employeur verse les cotisations d'employeur à partir de ses propres moyens ou en puisant dans les réserves de cotisations d'employeur accumulées au préalable à cet effet.
- 7 Pour les cotisations versées pendant le maintien facultatif de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP, les dispositions de l'art. 8a sont applicables.

#### **Art. 14 Libération du paiement des cotisations**

- 1 Avec le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, l'assuré et l'employeur bénéficient, après expiration d'un délai d'attente de six mois à compter du début de l'incapacité de travail ou au plus tard à la naissance du droit à une rente de l'AI, de la libération du paiement des cotisations. Celle-ci est octroyée à l'assuré et à l'employeur aussi longtemps que dure l'invalidité, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence.
- 2 Une invalidité partielle donne droit à une libération partielle du paiement des cotisations. Une invalidité de moins de 40% ne donne pas droit à une libération du paiement des cotisations. En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est accordée par analogie au droit à la rente selon l'art. 27, al. 2. De plus, le salaire annuel assuré selon l'al. 3 est pondéré avec le droit à la rente.
- 3 La libération du paiement des cotisations se fait, conformément aux bonifications de vieillesse, sur le salaire annuel assuré au sens de l'art. 12, al. 3 à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité et inclut également les futures augmentations de cotisations.

#### **Art. 15 Montant des cotisations**

- 1 Le montant des bonifications de vieillesse ainsi que des cotisations de risque de l'assuré et de l'employeur est indiqué à l'annexe B – 3.
- 2 Pour les employeurs qui se sont assurés à titre individuel, la moitié du total des cotisations est considérée comme part d'assuré; pour le reste, la part à supporter par le salarié est également valable pour l'employeur assuré en tant que part d'assuré.
- 3 Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires pour éliminer un découvert.

#### **Art. 16 Prestations de prévoyance apportées à l'entrée dans la caisse de pension**

- 1 A l'entrée, un assuré est tenu d'apporter tous les avoirs de libre passage d'anciens rapports de prévoyance (y compris tous les comptes et / ou de polices de libre passage) à la caisse de pension.
- 2 Les prestations de libre passage apportées sont utilisées pour le rachat dans le plan de rente, les prestations de libre passage apportées étant créditées sur le compte de vieillesse à l'avoir de vieillesse existant selon la LPP et à celui de la prévoyance surobligatoire conformément aux notifications sur les décomptes concernant les prestations de sortie des anciens rapports de prévoyance. Si l'institution de prévoyance procédant au transfert ne fournit aucune indication à ce sujet, elles sont créditées proportionnellement à l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP et à celui de la prévoyance surobligatoire sur la base de la répartition proportionnelle du salaire assuré actuel selon la LPP et de celui de la prévoyance surobligatoire.

#### **Art. 17 Rachat facultatif de prestations de prévoyance / remboursements de versements anticipés**

- 1 Pendant la durée de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, l'assuré a la possibilité d'améliorer ses prestations de vieillesse en effectuant des rachats. Toutefois, le rachat est possible uniquement lorsque l'assuré a versé à la caisse de pension ses avoirs de libre passage de l'institution de prévoyance de son ancien employeur, ainsi que ses avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage.
- 2 Si l'assuré a bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats que si le versement anticipé a été entièrement remboursé. Il peut procéder au remboursement d'un versement anticipé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de référence. Après avoir atteint l'âge de référence, des rachats facultatifs peuvent être effectués, la possibilité de rachat maximale étant toutefois réduite du montant du versement anticipé.
- 3 La somme de rachat maximale résulte de la différence entre le compte de vieillesse effectivement existant et le compte de vieillesse maximal possible, calculé sur la base du salaire annuel assuré actuel.

Les détails sont présentés à l'Annexe A – 4. En outre, le montant maximum possible de la somme de rachat est diminué d'éventuelles prestations de libre passage non apportées ainsi que d'un éventuel avoir du pilier 3a si ceux-ci dépassent le montant maximum possible prévu par l'art. 60a, al. 2 OPP2 pour les personnes avec prévoyance professionnelle.

- 4 Les rachats sont crédités sur le compte de vieillesse à l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire.
- 5 L'assuré est responsable de clarifier la possibilité de déduire les rachats fiscalement. Si l'assuré ou l'employeur a effectué des rachats, les prestations versées dans les trois années suivantes sous forme de prestation en capital peuvent avoir des conséquences fiscales que l'assuré devra assumer lui-même.
- 6 Une prestation de libre passage versée dans le cadre d'un divorce peut être totalement ou partiellement rachetée. En cas de rachat, l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire sur le compte de vieillesse seront augmentés proportionnellement à la réduction. Il n'existe pas de droit au rachat après le versement d'un montant selon l'art. 124, al. 1 CC.
- 7 Les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse sont autorisées à effectuer un rachat annuel inférieur à 20% du salaire annuel assuré pendant les cinq premières années d'affiliation à une institution de prévoyance suisse.
- 8 Les assurés qui perçoivent déjà ou ont déjà perçu des prestations de vieillesse du deuxième pilier se verront imputer ces prestations de la possibilité de rachat. En cas de versements du capital vieillesse, le capital versé est imputé. En cas de rentes de vieillesse, l'avoir de vieillesse converti en rente est imputé s'il est connu. Si ces indications ne sont pas disponibles, la rente de vieillesse versée sera capitalisée avec le taux de conversion qui aurait été en vigueur dans la caisse de pension pour l'assuré à l'âge du début de la rente. La valeur ainsi calculée est imputée à la possibilité de rachat.
- 9 L'employeur peut effectuer des rachats pour le salarié assuré. Dans ce cas, le montant payé par l'employeur est déduit, dans les dix années suivant le rachat, de la prestation de libre passage selon l'art. 41 à la sortie du salarié assuré, et ce dans un rapport de 1/10 pour chaque année manquante, avec un maximum de dix ans à la fin du rapport de travail. Pour les fractions d'années, la réduction est calculée pro rata temporis. La part non allouée au salarié est traitée comme une réserve de cotisations d'employeur.

#### **Art. 18 Compte de vieillesse d'un assuré actif**

- 1 Un compte de vieillesse individuel indiquant l'avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré.
- 2 L'avoir de vieillesse sur le compte de vieillesse de l'assuré se compose:
  - a) des bonifications de vieillesse;
  - b) des prestations de libre passage créditées au plan de rente;
  - c) d'éventuelles sommes de rachat effectuées volontairement dans le plan de rente;
  - d) des remboursements de versements anticipés réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
  - e) des rachats effectués à la suite d'un divorce;
  - f) de la part versée de la prestation de libre passage ou de la part de rente versée en tant que rente viagère ou sous forme de capital à la suite d'un divorce;
  - g) des intérêts.  
diminué:
    - h) des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
    - i) du versement des prestations de libre passage sur la base d'un jugement de divorce;
    - j) des décomptabilisations de l'avoir de vieillesse suite à une retraite anticipée partielle.

#### **Art. 19 Compte de vieillesse d'un bénéficiaire de rente d'invalidité**

- 1 Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, le compte de vieillesse est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence. Le compte de vieillesse du bénéficiaire de rente d'invalidité se compose de l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 18, intérêts inclus, et des bonifications de vieillesse annuelles selon l'annexe B – 3, intérêts inclus. Les bonifications de

vieillesse sont prélevées sur le salaire annuel assuré qui était assuré à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a engendré l'invalidité.

- 2 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le compte de vieillesse en fonction du droit à la rente (en fractions de la rente complète) conformément à l'art 27, al. 2. Le compte de vieillesse correspondant à la partie invalide est maintenu comme pour un bénéficiaire de rente d'invalidité, et le compte de vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.

#### **Art. 20 Taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse**

- 1 Le taux d'intérêt pour l'année en cours est fixé chaque année par le Conseil de fondation compte tenu de la situation financière pour les personnes encore actives et assurées dans la caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours. Le Conseil de fondation fixe aussi le taux d'intérêt pour les sorties en cours de l'année à venir (cf. annexe A – 3). Le Conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt pour la totalité de l'avoir de vieillesse, en tenant compte du taux d'intérêt minimum légal. Mais il a également la possibilité de définir différents taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse selon la LPP et pour l'avoir de vieillesse subrogatoire. Le Conseil de fondation peut adapter le taux d'intérêt rétroactivement pour l'année civile en cours.
- 2 La situation du compte de vieillesse en début d'année ainsi que les entrées et sorties (= prestations de sortie créditées et éventuels rachats facultatifs supplémentaires) sont rémunérées pro rata temporis et imputées à la fin de l'année civile au compte de vieillesse. Les bonifications de vieillesse ne sont pas rémunérées pendant l'année civile et sont créditées au compte de vieillesse à la fin de l'année ou au moment de la sortie.

## **2.2 Prestations du plan de rente**

### **Art. 21 Aperçu des prestations**

- 1 La caisse de pension fournit, dans le plan de rente, les prestations suivantes:
  - rente de vieillesse et versement de capital (art. 22 ou 23)
  - rente transitoire (art. 24)
  - rente d'enfant de retraité (art. 25)
  - rente d'invalidité (art. 27)
  - rente d'enfant d'invalidité (art. 28)
  - rente de conjoint (art. 29)
  - rente de partenaire (art. 30)
  - rente de conjoints divorcé (art. 31)
  - rente d'orphelin (art. 32)
  - capital-décès (art. 33)
  - prestation de sortie (art. 41)
- 2 Dans les conditions prévues aux termes de ce règlement de prévoyance, la caisse de pension est dans l'obligation de fournir les prestations lorsque le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès se produit pendant la durée de la couverture d'assurance. Est déterminante, dans les prestations d'invalidité, la question de savoir si la personne concernée était assurée auprès de la caisse de pension dans le plan de rente au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité. Dans les prestations pour survivants, le facteur déterminant est que la personne décédée ait été assurée à la caisse de pension dans le plan de rente au moment de son décès ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine du décès. Dans d'autres circonstances déclenchant une obligation à fournir une prestation selon la LPP (p. ex. invalidité à la suite d'une infirmité congénitale), l'obligation de la caisse de pension se limite aux prestations minimales selon la LPP.

## 2.2.1 Prestations de vieillesse

### Art. 22 Rente de vieillesse

- 1 Le droit à la rente de vieillesse ordinaire commence à courir le premier du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence. Il s'éteint à la fin du mois dans le courant duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.
- 2 Pour les salariés assurés dont les rapports de travail sont dissouts après leur 58<sup>e</sup> anniversaire, une retraite anticipée a lieu, sous réserve du maintien de la couverture d'assurance au sens de l'art. 8a. Le salarié assuré peut toutefois demander par écrit le versement de la prestation de sortie conformément aux art. 40 à 42, s'il prouve qu'il exerce une activité lucrative indépendante en Suisse ou une activité lucrative salariée en Suisse/au Liechtenstein, ou qu'il est inscrit en tant que chômeur à la caisse de chômage.
- 3 Pour les assurés qui sont aptes à travailler, le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail, sous réserve du maintien de la couverture d'assurance conformément à l'art. 8a. Pour les assurés qui ne sont pas aptes à travailler, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant l'épuisement du droit au maintien du versement du salaire selon le contrat de travail ou de la prestation de remplacement du salaire et s'il n'y a pas de droit à une rente d'invalidité.
- 4 Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse existant sur le compte de vieillesse existant au moment du départ à la retraite par le taux de conversion valable à cette date. Le taux de conversion appliqué au cas par cas dépend, d'une part, de l'âge de l'assuré, d'autre part, de la rente de conjoint ou rente de partenaire en expectative coassurée (plus la rente de conjoint ou la rente de partenaire en expectative est basse, plus le taux de conversion sera élevé) (voir annexe A – 5). Le montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire en expectative s'élève, selon la variante choisie, à:
  - variante 1: 50% (standard pour assurés non mariés)
  - variante 2: 65% (standard pour assurés mariés et assurés en communauté domestique conformément à l'art. 30)
  - variante 3: 80% (peut être choisie si la rente de vieillesse qui en résulte est supérieure aux prestations minimales conformément à la LPP)

En standard, la variante 1 s'applique aux assurés non mariés, alors que la variante 2 est applicable aux assurés mariés et aux assurés en communauté domestique au sens de l'art. 30. Si l'assuré désire une adaptation de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire en expectative, il doit le communiquer par écrit à la caisse de pension avant le premier paiement de la rente de vieillesse. La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable qu'après avoir été également signée par le conjoint. La signature doit être apposée personnellement sur place auprès de l'administration de la caisse de pension ou légalisée aux frais de l'assuré. La légalisation officielle de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le contrôle des habitants. L'assuré non marié doit faire légaliser son état civil à ses frais.

- 5 Si le salarié assuré poursuit son rapport de travail, ou l'employeur assuré son activité indépendante, au-delà de l'âge de référence, il peut reporter tout ou partie du versement de la prestation de vieillesse jusqu'au moment de la retraite, au maximum toutefois jusqu'au premier du mois suivant son 70<sup>e</sup> anniversaire, sans verser de cotisations ou maintenir la prévoyance avec des cotisations. Dans ce cas, le compte de vieillesse existant et, en cas de maintien de la prévoyance, les bonifications de vieillesse encore versées par les deux parties sont porteurs d'intérêts jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse découle des dispositions de l'al. 4.
- 6 Si l'assuré devient incapable de travailler pendant la retraite différée au-delà de l'âge de référence, la retraite a lieu le premier du mois suivant l'incapacité de travail.
- 7 Si l'assuré décède pendant la retraite différée ou le maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, il est considéré comme bénéficiaire de rente pour le calcul des prestations pour survivants. Cela signifie qu'en cas de décès, la rente de conjoint s'élèvera à 65% de la rente de vieillesse calculée selon l'al. 4.
- 8 Si un assuré touche une rente d'invalidité lorsqu'il atteint l'âge de référence, celle-ci sera remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse existant au moment de l'âge de référence selon l'art. 19 par le taux de conversion en vigueur

à cette date conformément à l'annexe A – 5. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins au montant de la rente d'invalidité selon la LPP.

#### **Art. 22a Complément de rente variable**

- 1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui partent à la retraite après le 1.1.2022 ont droit à un complément de rente variable sur leur rente de vieillesse conformément à l'art. 22, al. 4.
- 2 Les bénéficiaires d'une rente de conjoint/ou de partenaire ont également droit à un complément de rente variable si le droit à la rente de conjoint ou de partenaire a été déclenché par le décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse et que le bénéficiaire décédé avait déjà droit à un complément de rente variable.
- 3 Le montant du complément de rente variable est indiqué à l'annexe A – 7. Le complément de rente ne peut pas être négatif.
- 4 Le complément de rente variable est versé avec la rente de base (rente de vieillesse selon l'art. 22, rente de conjoint selon l'art. 29 ou rente de partenaire selon l'art. 30).
- 5 Le complément de rente variable n'est pas pris en compte pour la fixation des prestations de survivants.
- 6 Le Conseil de fondation est toujours compétent pour modifier les dispositions concernant le complément de rente variable.

#### **Art. 23 Versement de capital**

- 1 Au moment de prendre sa retraite, l'assuré peut exiger le versement d'une prestation en capital allant jusqu'à 100% de son compte de vieillesse. L'al. 7 est réservé.
- 2 Une déclaration écrite correspondante doit être remise au moins trois mois avant la retraite et elle est irrévocable à partir de cette date. Une déclaration antérieure peut être révoquée par écrit jusqu'à cette date.
- 3 Si la retraite anticipée résulte d'une résiliation du contrat de travail par l'employeur et qu'il n'y a pas de déclaration écrite, l'indemnité sous forme de capital sera tout de même octroyée si une telle déclaration est remise pendant le délai de préavis.
- 4 La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable qu'après avoir été également signée par le conjoint et à condition de ne pas dater de plus de quatre mois. La signature doit être apposée personnellement sur place auprès de l'administration de la caisse de pension ou être légalisée aux frais de l'assuré. La légalisation officielle de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le contrôle des habitants. Les assurés non mariés doivent prouver leur état civil en présentant une attestation d'état civil établie par le bureau de l'état civil de leur lieu d'origine.
- 5 Le versement d'une prestation en capital entraîne, à hauteur de la prestation en capital versée, une réduction de la rente de vieillesse et par conséquent une réduction des prestations de survivants expectatives. L'ensemble des droits envers la caisse de pension sont considérés comme indemnisés dans la mesure de la prestation en capital versée.
- 6 Au moment où le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, il peut se faire verser le capital-vieillesse aux mêmes conditions que selon les al. 1 à 5. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit des prestations de l'assurance-accident obligatoire, de l'assurance-militaire ou des prestations étrangères comparables, l'art. 51, al. 5 doit être respecté.
- 7 Les assurés qui ont maintenu volontairement leur assurance pendant plus de deux ans conformément à l'art. 8a, peuvent percevoir les prestations de vieillesse exclusivement sous forme de rente.

#### **Art. 24 Rente transitoire**

- 1 En cas de retraite anticipée, l'assuré peut toucher une rente transitoire qui lui sera versée au maximum jusqu'à l'âge de référence AVS ou jusqu'au versement d'une rente de l'AVS / AI. La rente transitoire prend fin également à la fin du mois dans le courant duquel l'assuré décède.
- 2 L'assuré peut déterminer librement le montant de la rente transitoire, mais celle-ci ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
- 3 Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, un capital-décès sera dû à hauteur des rentes transitoires non versées.

- 4 Si une rente transitoire est versée, l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite anticipée se réduit de la valeur en capital de la rente transitoire. Le tableau figurant à l'annexe A – 6 indique le mode de calcul de la réduction.
- 5 L'assuré qui choisit le versement de la totalité de l'avoir de vieillesse sous forme de capital ne peut demander de rente transitoire.

**Art. 25 Rente d'enfant de retraité**

- 1 Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 32, une rente d'enfant de retraité est due dans la mesure et pour autant que la rente de vieillesse réglementaire versée soit inférieure au total de la rente de vieillesse selon les prestations minimales LPP et de la rente d'enfant de retraité selon les prestations minimales LPP. Dans ce cas, une rente d'enfant de retraité s'élevant à 20% de la rente de vieillesse LPP sera versée à partir de l'âge de référence. Aucune rente d'enfant de retraité n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse.
- 2 Le droit s'éteint lorsque la rente de vieillesse est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin serait supprimé.

## **Art. 26 Retraite partielle**

- <sup>1</sup> Un assuré peut prendre une retraite partielle après son 58<sup>e</sup> anniversaire à la date de réduction du salaire annuel. L'assuré peut choisir quel pourcentage de la prestation de vieillesse doit être versé, mais la part peut correspondre au plus au pourcentage duquel le salaire a été réduit et doit représenter au moins 20% lors de la première retraite partielle.
- <sup>2</sup> La retraite partielle peut être prise de manière échelonnée en trois étapes au maximum, et la troisième correspond impérativement au départ complet à la retraite. Lors de chaque étape, l'assuré peut choisir quelle part il souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et sous forme de capital-vieillesse.
- <sup>3</sup> Le montant de la rente de retraite partielle est fixé selon les prescriptions de l'art. 22, al. 4 sur la base de l'avoir de vieillesse perçu au moment de la retraite partielle et du taux de conversion en vigueur à cette date conformément à l'annexe A – 5.
- <sup>4</sup> Si le salaire annuel restant après la réduction du salaire tombe en dessous du salaire minimal selon la LPP (cf. annexe A – 2), la retraite complète a lieu ; avant l'atteinte de l'âge de référence, l'assuré peut demander alternativement le versement de la prestation de sortie (cf. art. 22, al. 2).
- <sup>5</sup> Une retraite partielle anticipée exclut le maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 8.
- <sup>6</sup> Après une retraite partielle anticipée, les éventuelles augmentations du taux d'occupation ne sont plus prises en compte.
- <sup>7</sup> La part «compte de vieillesse d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité» ne peut pas être retirée.

### **2.2.2 Prestations en cas d'invalidité**

#### **Art. 27 Rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui, au sens de l'AI, sont invalides à raison d'au moins 40% et qui étaient assurées au sein de la caisse de pension au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- <sup>2</sup> Un taux d'invalidité de 40% ne donne pas droit à des prestations. En cas de taux d'invalidité de 70% et plus, le droit à la rente est de 100%, une rente d'invalidité complète est donc octroyée. En cas de taux d'invalidité situé entre 50% et 69%, le droit à la rente correspond au taux d'invalidité. En cas de taux d'invalidité inférieur à 50%, le droit à la rente est de 25% plus 2.5% pour chaque degré qui dépasse le taux d'invalidité de 40%. (Exemple: un taux d'invalidité de 45% donne un droit à une rente de 37.5% (= 25% + 2.5% x (45-40)).
- <sup>3</sup> Le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension prend naissance avec le droit à une rente de l'AI. La caisse de pension commence à verser la rente après écoulement d'un délai d'attente de 24 mois à compter du début de l'incapacité de travail, mais, pour les salariés assurés conformément à l'art. 3, al. 1b, au plus tôt au début du mois dans le courant duquel le maintien contractuel du paiement du salaire ou la prestation de remplacement du salaire (indemnité journalière de l'assurance-maladie et / ou accidents) prend fin. Cet ajournement du versement de la rente n'est cependant possible pour les salariés assurés conformément à l'art. 3, al. 1b, que si les prestations d'indemnité journalière s'élèvent à au moins 80% du salaire dont l'assuré a été privé et que le financement de l'assurance d'indemnité journalière est assuré au moins pour moitié par l'employeur.
- <sup>4</sup> Le délai d'attente est calculé en additionnant les périodes d'incapacité de travail, dans la mesure où celles-ci ne se situent pas avant une période d'incapacité de gain totale de plus de 12 mois.
- <sup>5</sup> Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée (sous réserve de l'art. 26a LPP), si l'assuré décède ou s'il a atteint l'âge de référence. Après l'atteinte de l'âge de référence, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse conformément à l'art. 22, al. 6.
- <sup>6</sup> Le montant de la rente d'invalidité annuelle complète découle de l'annexe B – 2.
- <sup>7</sup> La rente une fois fixée ainsi que le droit à la rente sont augmentés, réduits ou supprimés si, en raison d'une révision AI, le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié d'au moins 5%.

- 8 Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré à la caisse de pension avec les mêmes droits pendant trois ans pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus au-delà des trois ans tant que l'assuré perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

#### **Art. 28 Rente d'enfant d'invalidé**

- 1 Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin selon l'art. 32, une rente d'enfant d'invalidé est due. Aucune rente d'enfant d'invalidé n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente d'invalidité.
- 2 La rente d'enfant d'invalidé est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité. Le droit s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée (sous réserve de l'art. 26a LPP), mais au plus tard à l'échéance du droit à une rente d'orphelin.
- 3 Les assurés ayant droit à une rente d'invalidité partielle se voient octroyer une rente d'enfant d'invalidé dont le montant correspond au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) conformément à l'art. 27, al. 2.
- 4 Le montant de la rente d'enfant d'invalidé complète annuelle s'élève par enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée.

#### **2.2.3 Prestations en cas de décès**

#### **Art. 29 Rente de conjoint / partenariat enregistré**

- 1 Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où, au moment du décès, le conjoint survivant:
- doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 32 ou est enceinte d'enfant qui naît vivant dans les 300 jours à compter du décès du conjoint et qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 32, ou
  - a plus de 45 ans et était marié pendant au moins cinq ans avec le défunt. Si les époux vivaient en communauté de vie au sens de l'art. 30 avant le mariage, cette durée est prise en compte dans la durée du mariage.
- 2 Si le conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ne remplit aucune de ces conditions, il a droit, dans les conditions mentionnées à l'art. 33, au capital-décès, mais au moins à une indemnité unique à hauteur du triple de la rente de conjoint annuelle.
- 3 Le droit à une rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois pour lequel le salaire ou la rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pension n'est plus versé. Si le conjoint survivant se remarie ou contracte un partenariat enregistré, le droit à une rente de conjoint s'éteint. Il reçoit une indemnité unique à hauteur du triple de la rente de conjoint annuelle. Le droit à une rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois dans le courant duquel le conjoint survivant décède.
- 4 Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que l'assuré décédé ou que le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint est réduite. La réduction s'élève, pour chaque année complète et pour chaque année entamée de différence d'âge de plus de dix ans entre le conjoint survivant et l'assuré décédé, à 1% du montant complet de la rente. Le droit aux prestations minimales selon la LPP reste garanti dans tous les cas.

- 5 La rente de conjoint annuelle due au décès d'un assuré s'élève à 65% de la rente d'invalidité assurée. Au décès du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint est de 65% de la rente d'invalidité versée. Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente de conjoint se monte généralement à 65% de la rente de vieillesse versée, à moins que le bénéficiaire de la rente décédé n'ait demandé à sa retraite, conformément à l'art. 22, al. 4, une rente de conjoint en expectative de 50% ou 80%, ce qui mènerait à une adaptation correspondante de la rente de vieillesse. Si le mariage a été conclu plus de cinq ans après la date à laquelle une rente de vieillesse a été perçue pour la première fois, la rente de conjoint correspond à la prestation minimale selon la LPP.
- 6 Au décès d'un assuré pour cause de maladie, la rente de conjoint peut également être versée sous forme de capital. Une déclaration écrite correspondante doit être remise avant le premier versement de la rente. Le versement de capital correspond pour le conjoint survivant à l'avoir de vieillesse existant selon l'art. 18. Tous les droits envers la caisse de pension sont indemnisés par le versement unique de capital.

### **Art. 30 Rente de partenaire**

- 1 Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son partenaire survivant est assimilé à un conjoint et reçoit les mêmes prestations de rentes que le conjoint conformément à l'art. 29 pour autant qu'au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, les conditions suivantes soient remplies de façon cumulée:
  - a) Le partenaire survivant a plus de 45 ans et peut prouver qu'il faisait ménage commun et vivait en communauté domestique permanente à un domicile officiel commun fixe avec l'assuré, le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, sans être marié, pendant au moins cinq années ininterrompues avant son décès (dans la mesure et aussi longtemps que la situation de santé le permettait).
  - b) Il n'y avait entre le partenaire survivant et l'assuré ou le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité aucun empêchement au mariage ni aucun empêchement pour l'enregistrement d'un partenariat selon la LPart (notamment parenté, cf. art. 95 CC).
  - c) Le partenaire survivant ne bénéficie pas de prestations de survivants de la prévoyance professionnelle et n'a pas d'autre droit à des rentes de ce genre d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
  - d) Aussi bien le partenaire survivant que l'assuré ou le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité décédé n'étaient, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, ni mariés ni en partenariat enregistré selon la LPart.
  - e) L'annonce de la communauté de vie qui doit être signée par les deux partenaires a été remise à la caisse de pension du vivant des deux partenaires. L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est tenu d'annoncer par écrit à la caisse, dans les plus brefs délais, la dissolution éventuelle de la communauté de vie. La caisse de pension confirme à l'assuré ou au bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avoir reçu les documents. Elle vérifie en cas de prestation si les conditions du droit sont remplies sur la base des documents remis.
- 2 Les personnes qui, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, subvenaient à l'entretien d'au moins un enfant commun ou les personnes enceintes dont l'enfant naît vivant dans les 300 jours à compter du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et qui avaient été annoncées par écrit à la caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant le décès sont placées sur pied d'égalité avec le partenaire survivant selon l'al. 1 pour autant que les conditions selon l'al. 1, let. b. à d. soient remplies cumulativement. L'annonce doit avoir été signée aussi bien par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité que par la personne ayant droit avant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et avoir été remise à la caisse de pension.
- 3 Les partenaires de bénéficiaires de rentes de vieillesse n'ont pas droit à des prestations si les conditions au droit conformément à l'al. 1 n'étaient pas remplies avant la retraite ordinaire de l'assuré.

- 4 Si les conditions au droit selon l'al. 2 sont remplies pour plus qu'une personne, le droit selon l'al. 2 existe pour chaque personne mais au maximum à concurrence de la rente de conjoint qui résulte des dispositions pour les prestations minimales selon la LPP. Si, outre les personnes de l'al. 1, d'autres personnes sont ayant droit selon l'al. 2, le droit existe pour toutes les personnes mais au maximum à concurrence de la rente de conjoint qui résulte des dispositions pour les prestations minimales selon la LPP.
- 5 Le partenaire survivant d'un assuré n'a pas droit aux prestations minimales selon la LPP telles qu'elles reviendraient au conjoint. Contrairement à la rente de conjoint, la rente de partenaire ne peut pas être perçue sous forme de capital.
- 6 Le droit doit être invoqué à la caisse de pension par écrit par la personne ayant droit dans les 90 jours à compter du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avec preuve que les conditions selon l'al. 1 et 2 sont remplies. Si le droit n'est pas invoqué dans ce délai ou que la preuve des conditions nécessaires n'est pas fournie, le droit se périment.

#### **Art. 31 Rente de conjoint divorcé (ancien droit)**

- 1 Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente si le mariage a duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement de divorce selon l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC et aussi longtemps que la rente octroyée lors du divorce aurait été due.
- 2 La rente du conjoint divorcé correspond au montant de la prestation minimale selon la LPP. Elle est toutefois réduite du montant à hauteur duquel elle dépasse, avec les prestations des autres assurances (notamment de l'AVS et de l'AI), le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que si elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

#### **Art. 32 Rente d'orphelin**

- 1 Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin pour autant:
  - a. qu'il n'ait pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus
  - b. qu'il soit en formation au sens de l'art. 49<sup>bis</sup> (sans l'al. 3) et 49<sup>ter</sup> RAVS et n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal.
- 2 Sont considérés comme des enfants au sens du règlement de prévoyance les enfants selon les art. 252 ss CC et les enfants recueillis selon l'art. 49 RAVS dont les parents nourriciers ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation dans le ménage commun.
- 3 Le droit à une rente d'orphelin commence le premier jour du mois qui suit celui la fin du salaire, de l'obligation de verser le salaire, de la rente de vieillesse ou d'invalidité, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant.
- 4 Aucune rente d'orphelin n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 5 La rente d'orphelin est exigible jusqu'à la fin du mois dans le courant duquel l'enfant atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire. La rente d'orphelin est également versée après le 18<sup>e</sup> anniversaire, mais au maximum jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire si l'enfant est encore en formation ou est invalide à raison d'au moins 70%. Si l'enfant décède avant son 18<sup>e</sup> ou 25<sup>e</sup> anniversaire, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ayant droit est décédé.
- 6 La rente d'orphelin annuelle due au décès d'un assuré s'élève par enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée.
- 7 Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin annuelle s'élève par enfant à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

### **Art. 33 Capital-décès**

- 1 Au décès d'un assuré avant la retraite, du bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, un capital-décès est versé aux ayants droit conformément à l'al. 2.
- 2 Sont ayants droit, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre indiqué ci-dessous:
  - a) le conjoint survivant, à défaut;
  - b) les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension, à défaut;
  - c) la personne que l'assuré entretenait de façon substantielle avant son décès ou qui formait avec lui une communauté de vie de manière ininterrompue durant les cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension.
  - d) A défaut des bénéficiaires au titre des lettres a à c:
    - aa. les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
    - bb. les parents;
    - cc. les frères et sœurs.
  - e) A défaut des bénéficiaires au titre des lettres a à d: les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques. Dans ce cas, le capital-décès s'élève à 50% du capital-décès selon l'al. 6 ou 7.
- 3 N'ont pas droit au capital-décès les bénéficiaires au titre de l'al. 2, let. c lorsque le bénéficiaire touche une rente de conjoint ou de partenaire provenant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédent(e).
- 4 L'assuré peut, vis-à-vis de la caisse de pension, désigner par écrit les personnes ayant droit au capital-décès et définir la part devant leur être attribuée au sein des différents groupes d'ayants droit. Sans déclaration écrite de l'assuré sur la répartition du capital-décès, celui-ci sera, en présence de plusieurs ayants droit au sein du même groupe de personnes, réparti à parts égales.
- 5 Les ayants droit au titre de l'al. 2 d) et e) doivent soumettre une demande de versement du capital-décès dans les six mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente, faute de quoi tout droit s'éteindra. Ils doivent également apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au capital-décès.
- 6 Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du décès après déduction du capital de prévoyance, calculé sur les bases de la caisse de pension, d'éventuels droits à la rente conformément aux art. 29 à 32. Si aucune rente de conjoint n'est échue, le capital décès s'élèvera à au moins 100% du salaire annuel assuré au décès d'un assuré. Les sommes de rachat apportées à la caisse de pension à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont versées sans intérêts en tant que capital décès supplémentaire et ne sont pas prises en compte dans l'avoir de vieillesse disponible utilisé pour le financement des prestations de survivants.
- 7 Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le capital-décès s'élève à 200% de la rente annuelle versée, réduite des prestations déjà touchées.

### **2.3 Compte de retraite anticipée dans le plan de rente pour le préfinancement de la retraite anticipée**

#### **Art. 34 Ouverture d'un compte de retraite anticipée**

- 1 Si l'assuré n'a plus de potentiel de rachat dans le compte de vieillesse, il a la possibilité, par des rachats facultatifs, de racheter totalement ou partiellement la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Ces rachats facultatifs sont crédités sur le compte de retraite anticipée ouvert à cet effet.

#### **Art. 35 Financement du compte de retraite anticipée**

- 1 Un assuré peut, pendant la durée de l'assurance, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, effectuer un rachat sur le compte de retraite anticipée au maximum deux fois par année civile. La somme de rachat maximale correspond au montant maximal du compte de retraite anticipée selon l'annexe A – 8 après déduction de l'avoir existant sur le compte de retraite anticipée au moment du rachat.

- 2 Si l'avoir disponible sur le compte de vieillesse dépasse le montant maximal réglementaire selon l'annexe A – 4, la partie excédentaire est déduite de la somme de rachat maximale pour le compte de retraite anticipée selon l'annexe A – 8.
- 3 Si la rente de vieillesse qui débute de suite et est obtenue en tenant compte du compte de retraite anticipée pour le rachat de la retraite anticipée dépasse la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de référence de plus de cinq pour cent, les mesures suivantes entrent en vigueur:
  - L'assuré et l'employeur ne versent plus de bonifications de vieillesse.
  - La rente de vieillesse en vigueur à ce moment-là est calculée à l'aide du taux de conversion en vigueur à ce moment-là. En cas de fin définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse due est définie sur la base de ce taux de conversion.
  - Tous les comptes de l'assuré ne sont plus rémunérés.

Les dépassements de l'objectif de prestations suite à une modification du taux d'occupation ou d'apports suite à un divorce sont pris en compte. La rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de référence est calculée sur la base du salaire annuel assuré maximal des cinq dernières années.

#### **Art. 36 Compte de retraite anticipée d'un assuré actif**

L'avoir disponible sur le compte de retraite anticipée de l'assuré se compose:

- des apports facultatifs supplémentaires de l'assuré, de l'employeur ou de la caisse de pension (y c. les cotisations supplémentaires selon le règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2021);
- des prestations de sortie créditées;
- des remboursements de versements anticipés réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- de la part versée de la prestation de libre passage ou de la part de rente versée sous forme de rente viagère ou de capital à la suite d'un divorce;
- des intérêts.

diminué:

- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- du versement des prestations de libre passage sur la base d'un jugement de divorce;
- des décomptabilisations de l'avoir de vieillesse suite à une retraite anticipée partielle.

#### **Art. 37 Compte de retraite anticipée d'un assuré invalide**

- 1 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité, le compte de retraite anticipée est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence. Le compte de retraite anticipée de l'assuré invalide se compose du compte de retraite anticipée jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 36.
- 2 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le compte de retraite anticipée en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) conformément à l'art. 27, al. 2. L'avoir du compte de retraite anticipée correspondant à la partie invalide est maintenu comme pour un bénéficiaire de rente d'invalidité, et l'avoir du compte de retraite anticipée correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.

#### **Art. 38 Taux d'intérêt pour compte de retraite anticipée**

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt pour la rémunération du compte de retraite anticipée par analogie à l'art. 20, al. 1. La rémunération a lieu par analogie à l'art. 20, al. 2.

#### **Art. 39 Utilisation du compte de retraite anticipée**

- 1 Le compte de retraite anticipée est dû à la retraite (partielle), au décès ou à la sortie de l'assuré. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité, le droit au compte de retraite anticipée prend naissance à l'atteinte de l'âge de référence.
- 2 Le compte de retraite anticipée est utilisé comme suit:
  - A la retraite, le compte de retraite anticipée est transféré sur le compte de vieillesse.

- En cas de décès, le compte de retraite anticipée est versé comme capital-décès. Le droit et le versement sont soumis par analogie aux dispositions de l'art. 33 al. 2, 4 et 5.
- En cas d'invalidité, le compte de retraite anticipée continue à être rémunéré jusqu'à l'âge de référence. Le compte de retraite anticipée est ensuite transféré sur le compte de vieillesse.
- En cas de sortie de l'assuré, le compte de retraite anticipée est versé en tant que prestation de sortie. Les dispositions des art. 40 à 42 sont applicables.

## **2.4 Sortie du plan de rente**

### **Art. 40 Fin du rapport de travail**

- 1 Si le rapport de travail d'un salarié assuré ou l'activité indépendante d'un employeur assuré prend fin sans que des prestations ne soient échues dans le plan de rente, l'assuré sort de la caisse de pension. Le maintien de la couverture d'assurance conformément à l'art. 8a est réservé. Lorsqu'il sort de la caisse de pension, l'assuré a droit à une prestation de sortie. La caisse de pension établit pour l'assuré un décompte des prestations de sortie conformément aux exigences de l'art. 8 LFLP. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de leur taux d'invalidité, ont également droit à la prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a LPP.
- 2 Si l'assuré sortant est partiellement invalide, il a droit à la partie active de son avoir de vieillesse selon l'art. 18. Si le salarié assuré recouvre sa pleine capacité de travail sans contracter à nouveau un rapport de travail avec l'employeur, il a également droit à une prestation de sortie pour la partie de sa couverture d'assurance maintenue après la dissolution de son contrat de travail.

### **Art. 41 Montant de la prestation de sortie**

- 2 La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 LFLP. Elle correspond au compte de vieillesse disponible le jour de la sortie plus le compte de retraite anticipée dans le plan de rente.
- 3 Si l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP qui se trouve sur le compte de vieillesse ou le montant minimal selon l'art. 17 LFLP est supérieur à la prestation de sortie selon l'al. 1, le montant le plus élevé sera versé comme prestation de sortie.
- 4 Après la sortie et jusqu'au versement de la prestation de sortie, celle-ci est rémunérée au taux minimal selon la LPP. Si la caisse de pension dispose des indications nécessaires au versement de la prestation de sortie, elle est redevable d'intérêts moratoires à compter du 30<sup>e</sup> jour (art. 2, al. 4 LFLP).
- 5 Si la caisse de pension doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de libre passage, celle-ci doit lui être remboursée à hauteur du montant nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. Si elle n'est pas remboursée, la caisse de pension réduit ses prestations selon ses principes actuariels.

### **Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie**

- 1 La prestation de sortie est versée au profit de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si l'assuré n'adhère pas à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être versée sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage ou utilisée pour la constitution d'une police de libre passage auprès d'une société d'assurance en Suisse. Dans ce cas, un partage de la prestation de sortie est possible avec la restriction suivante: au maximum deux institutions différentes et un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.
- 2 L'assuré doit communiquer sans délai le nom et l'adresse de paiement de l'institution à la caisse de pension conformément à l'al. 1.
- 3 Sans communication de l'assuré concernant l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci est versée intérêts compris à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré.

- 4 A la demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée en espèces si:
  - a) il quitte définitivement la Suisse et n'élit pas domicile au Liechtenstein;
  - b) il démarre une activité indépendante en Suisse et n'est plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c) la prestation de sortie est inférieure à une contribution annuelle (bonification de vieillesse) de l'assuré.

Si un assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein reste soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, un versement en espèces de la prestation de sortie n'est possible qu'à hauteur du montant qui dépasse la prestation de sortie légale selon la LPP. La prestation de sortie légale selon la LPP est versée, conformément à l'al. 1, à une institution de libre passage choisie librement par l'assuré.

- 5 L'assuré doit fournir les documents qui attestent du motif du paiement en espèces qu'il fait valoir. La caisse de pension vérifie la légitimation du droit et peut exiger le cas échéant d'autres preuves de la part de l'assuré.
- 6 Pour les assurés mariés, un versement en espèces n'est possible que si le conjoint a consenti par écrit au versement en espèces. La signature doit être apposée personnellement sur place auprès de l'administration de la caisse de pension ou être notariée aux frais de l'assuré. L'assuré non marié doit faire notarié son état civil à ses frais.
- 7 Conformément à l'art. 4, al. 4 LPP, les cotisations et apports versés par des travailleurs indépendants à la caisse de pension doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.

### **3 Plan d'épargne**

#### **3.1 Financement du plan d'épargne**

##### **Art. 43 Ouverture du compte d'épargne**

- 1 Sont acceptés dans le plan d'épargne les salariés (dans la mesure où leur employeur a adhéré à ce plan de prévoyance) ainsi que les employeurs (dans la mesure où l'employeur assuré a adhéré à ce plan de prévoyance) qui sont assurés dans le plan de rente et dont le salaire annuel dépasse le salaire minimal fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A – 2).
- 2 Le salaire annuel est déterminé conformément aux dispositions de l'art. 11.
- 3 Le salaire annuel assuré du plan d'épargne correspond au salaire annuel selon les al. 1 et 2 moins une déduction de coordination. La déduction de coordination correspond à 1000% de la rente de vieillesse AVS simple maximale (voir annexe A –2).

##### **Art. 44 Montant des cotisations**

- 1 Le montant des cotisations d'épargne du salarié assuré et de l'employeur est indiqué à l'annexe C – 1.
- 2 Pour les employeurs assurés à titre individuel, 30% du total de la cotisation sont considérés comme part d'assuré. Dans les autres cas, la part supportée par les salariés est également considérée pour les employeurs assurés comme part d'assuré.
- 3 L'obligation de cotiser commence, pour les assurés, le jour de l'adhésion au plan d'épargne et prend fin, pour le salarié assuré, à la fin du mois pour lequel le salaire est versé pour la dernière fois par l'employeur et, pour l'employeur assuré, à la cessation de l'activité indépendante, mais au plus tard à la fin du mois durant lequel il atteint l'âge de référence. En cas de décès, le mois du décès est pris en compte.
- 4 Si le rapport de travail du salarié assuré est maintenu en accord avec l'employeur ou que l'activité indépendante de l'employeur assuré est poursuivie au-delà de l'âge de référence et que la retraite est différée, les cotisations continuent d'être prélevées jusqu'à la retraite effective, mais au plus tard jusqu'à cinq ans après l'âge de référence.
- 5 Les cotisations du salarié assuré sont déduites du salaire ou des prestations de remplacement du salaire par l'employeur et versées mensuellement à la caisse de pension avec les cotisations de l'employeur.

- <sup>6</sup> A compter de la libération du paiement des cotisations selon l'art. 14, aucune contribution d'épargne ne peut être versée sur le compte d'épargne pendant la durée de l'incapacité de travail. Il n'est pas octroyé de libération du paiement des cotisations à la charge de la caisse de pension pour la cotisation d'épargne.

#### **Art. 45 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne**

- <sup>1</sup> Pendant la durée de l'assurance, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, un assuré peut verser des sommes de rachat supplémentaires sur le compte d'épargne. Les rachats de l'assuré ne peuvent cependant être crédités au compte d'épargne que si l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de rente a atteint le montant maximal défini à l'art. 17 et que d'éventuels versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont déjà été remboursés.
- <sup>2</sup> La somme de rachat maximale correspond au montant maximal du compte d'épargne selon l'annexe A – 9 après déduction de l'avoir existant sur le compte d'épargne au moment du rachat.
- <sup>3</sup> Si les prestations de libre passage versées dans le cadre d'anciens rapports de prévoyance ainsi que les rachats et les remboursements de versements anticipés sont supérieurs aux sommes de rachat maximales possibles selon l'annexe A – 9, la partie non utilisée sera créditée au compte de retraite anticipée dans le plan de rente.
- <sup>4</sup> Si, dans le plan de rente, l'avoir disponible sur le compte de vieillesse ou sur le compte de retraite anticipée dépasse le montant maximal réglementaire, la partie excédentaire sera déduite de la somme de rachat maximal pour le compte d'épargne selon l'annexe A – 9.

#### **Art. 46 Compte d'épargne d'un assuré actif**

Le compte d'épargne de l'assuré se compose:

- a) des cotisations d'épargne annuelles;
- b) des prestations de sortie créditées;
- c) d'éventuels apports facultatifs supplémentaires de l'assuré, de l'employeur ou de la caisse de pension;
- d) des remboursements de versements anticipés réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- e) de la part versée de la prestation de libre passage ou de la part de rente versée sous forme de rente viagère ou de capital à la suite d'un divorce;
- f) des intérêts.

diminué:

- g) des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- h) du versement des prestations de libre passage sur la base d'un jugement de divorce;
- i) des décomptabilisations de l'avoir de vieillesse suite à une retraite anticipée partielle.

#### **Art. 47 Compte d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, le compte d'épargne est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence. L'avoir sur le compte d'épargne de l'assuré invalide se compose de l'avoir acquis sur le compte d'épargne jusqu'à la survenance de l'invalidité conformément à l'art. 46.
- <sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise l'avoir disponible sur le compte d'épargne en fonction du droit à la rente (en fractions de la rente complète) conformément à l'art. 27, al. 2. L'avoir correspondant à la partie invalide sur le compte d'épargne est maintenu comme pour un bénéficiaire de rente d'invalidité, et l'avoir correspondant à la partie active sur le compte d'épargne est maintenu comme pour un assuré actif.

#### **Art. 48 Taux d'intérêt pour le compte d'épargne**

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt pour la rémunération du compte d'épargne par analogie à l'art. 20, al. 1. La rémunération a lieu par analogie à l'art. 20, al. 2.

## **3.2 Prestations du plan d'épargne**

### **Art. 49 Utilisation du compte d'épargne**

- <sup>1</sup> Le compte d'épargne est dû à la retraite (partielle), au décès ou à la sortie de l'assuré. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le droit au compte d'épargne prend naissance à l'atteinte de l'âge de référence.
- <sup>2</sup> Le compte d'épargne est utilisé comme suit:
  - A la retraite, le compte d'épargne est versé sous forme de capital. Pour le versement du compte d'épargne, l'assuré marié est tenu de remettre une déclaration écrite. La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable que si elle est signée par lui-même et par son conjoint. La signature doit être apposée personnellement sur place auprès de l'administration de la caisse de pension ou être légalisée aux frais de l'assuré. La légalisation officielle de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le contrôle des habitants. Les assurés non mariés doivent prouver leur état civil en présentant une attestation d'état civil établie par le bureau de l'état civil de leur lieu d'origine.
  - En cas de décès, le compte d'épargne est versé comme capital-décès. Le droit et le versement sont soumis par analogie aux dispositions de l'art. 33, al. 2, 4 et 5.
  - En cas d'invalidité, le compte d'épargne continue à être rémunéré jusqu'à l'âge de référence. Le compte d'épargne est ensuite transféré sur le compte de vieillesse.
  - En cas de sortie de l'assuré, le compte d'épargne est versé en tant que prestation de sortie. Les dispositions des art. 40 à 42 sont applicables.

## **3.3 Sortie du plan d'épargne**

### **Art. 50 Prestation de sortie**

- <sup>1</sup> La prestation de sortie correspond à l'avoir existant sur le compte d'épargne à la fin du mois de la sortie.
- <sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions du plan de rente, art. 40 à 42, sont applicables par analogie.

## **4 Dispositions communes pour le plan de rente et le plan d'épargne**

### **4.1 Coordination des prestations, prise en charge provisoire des prestations**

#### **Art. 51 Coordination des prestations**

- <sup>1</sup> Les prestations d'invalidité et de survivants, ainsi que les prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité, sont réduites dès qu'elles dépassent, cumulées à d'autres revenus déterminants (voir al. 2), 100% du dernier salaire annuel effectif, mais au maximum 1000% de la rente de vieillesse AVS maximale (= salaire annuel assuré maximal) d'un assuré. Les dispositions de l'art. 10 sont applicables par analogie. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent être réduites que si elles dépassent, en tenant compte des revenus déterminants, 90% du manque à gagner présumé. Par ailleurs, la caisse de pension peut réduire les prestations d'invalidité conformément aux dispositions de l'art. 26a, al. 3 LPP.
- <sup>2</sup> Sont considérés comme revenus déterminants au sens de l'al. 1:
  - les prestations de l'AVS et de l'AI (et / ou les assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception de l'allocation pour impotent, des contributions d'assistance, des indemnités et des prestations similaires;
  - les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
  - les prestations de l'assurance militaire;
  - les prestations d'une assurance à laquelle l'employeur ou, à sa place, la caisse de pension a payé des primes;
  - les prestations d'autres institutions de prévoyance et de libre passage;
  - les prestations d'un tiers civilement responsable (uniquement pour la part subrogatoire);

- une part de rente attribuée au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire par un jugement de divorce ou un jugement de dissolution d'un partenariat enregistré;
  - et
  - pour les bénéficiaires d'une rente invalidité, un éventuel revenu brut provenant d'une activité lucrative ou revenu de remplacement effectivement réalisé ou pouvant être réalisé (à l'exception du revenu supplémentaire obtenu lors de la participation aux mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI) et les éventuelles prestations de l'assurance-chômage.
- 3 Le dernier salaire déterminant pour la réduction, mais au maximum 1000% de la rente de vieillesse AVS maximale (= salaire annuel assuré maximal) comprend:
    - a) le salaire annuel déterminé directement avant l'échéance des prestations de remplacement du salaire (prestations d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou accidents) selon l'art. 11 et
    - b) les éventuelles allocations pour enfants et familiales des douze derniers mois précédant l'échéance des prestations de remplacement du salaire.
  - 4 La définition du revenu brut d'une activité lucrative pouvant être réalisé se base toujours sur le revenu d'invalidité selon l'AI. La définition du revenu pouvant encore raisonnablement être réalisé est présumée se baser sur le revenu d'invalidité selon l'AI.
  - 5 En cas de réduction des prestations d'invalidité de la caisse de pension avant l'âge de référence pour cause de concours avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou d'autres prestations étrangères comparables, la caisse de pension continue en principe à verser ses prestations une fois l'âge de référence atteint dans la même mesure qu'auparavant. Elle respecte l'art. 24a OPP 2.
  - 6 Les revenus des rentes du conjoint ou du partenaire enregistré survivant, du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés. Si les prestations de la caisse de pension sont réduites, toutes les prestations seront réduites dans la même proportion.
  - 7 Les éventuelles prestations en capital déterminantes sont converties en rentes équivalentes sur la base des principes actuariels de la caisse de pension. Le capital décès découlant du remboursement de l'avoir non utilisé ainsi que le capital décès résultant du compte de retraite anticipée et/ou d'épargne ne sont pas pris en compte dans le calcul de coordination.
  - 8 Si le revenu annuel total se modifie, p. ex. en raison d'une nouvelle classification par l'AI, la réduction sera examinée et éventuellement modifiée ou supprimée. Il en va de même si le revenu de l'activité lucrative pris compte varie de plus de 10 %.
  - 9 Les prestations déterminantes selon l'al. 2 de cet article sont vérifiées périodiquement.
  - 10 Si un assuré n'a pas droit à des indemnités journalières de l'assurance maladie et/ou accidents car il n'a pas conclu une telle assurance, en vertu du présent règlement de prévoyance, il est assimilé à un assuré ayant droit à des indemnités journalières de l'assurance maladie et/ou accidents en ce qui concerne le droit aux prestations.
  - 11 La caisse de pension peut réduire ses prestations si l'assuré ou les ayants droit ont provoqué le décès ou l'invalidité de l'assuré, ou si l'assuré s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que lorsque l'AVS / AI réduit, retire ou refuse une prestation.
  - 12 La caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou militaire obligatoire si celles-ci ont procédé aux refus ou réductions des prestations en vertu de l'art. 21 LPGA, de l'art. 37 LAA, de l'art. 39 LAA, de l'art. 65 LAM ou de l'art. 66 LAM. Les réductions de prestation lorsque l'âge de référence est atteint selon l'art. 20, al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et l'art. 47, al. 1 LAM ne sont pas non plus compensées par la caisse de pension.
  - 13 La caisse de pension peut exercer un recours contre des décisions de l'AI et d'autres organismes d'assurances sociales qui concernent son obligation de fournir des prestations.
  - 14 Vis-à-vis d'un tiers responsable du cas de prévoyance, la caisse de pension est subrogée, au moment de l'événement, dans les droits de l'assuré ou de l'ayant droit jusqu'à concurrence des prestations légales. Pour le reste, la caisse de pension peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses

créances envers des tiers civilement responsables jusqu'à concurrence de son obligation à fournir des prestations. Si la cession demandée n'a pas lieu, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.

#### **Art. 52 Garantie des prestations, prise en charge provisoire des prestations**

- <sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Sous réserve des art. 55 et 56.
- <sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances de l'employeur que celui-ci a cédées à la caisse de pension que si celles-ci se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire du salarié. D'autres créances de la caisse de pension peuvent être compensées avec le droit aux prestations échu.
- <sup>3</sup> Si la caisse de pension est soumise à une obligation légale de prise en charge provisoire de prestations, sa prise en charge provisoire se limite aux prestations minimales selon la LPP. Le requérant doit prouver qu'il s'est déclaré auprès de tous les organismes d'assurance entrant en ligne de compte et que l'AI a rendu une décision positive définitive. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci doit rembourser à la caisse de pension les prestations déjà prises en charge. Si un autre organisme d'assurance a provisoirement pris en charge une prestation au sens de la loi et qu'il est évident que la caisse de pension est dans l'obligation de fournir la prestation, celle-ci rembourse la prestation prise en charge dans le cadre de son obligation de fournir la prestation, mais au maximum à hauteur des prestations minimales selon la LPP.

### **4.2 Dispositions relatives au versement**

#### **Art. 53 Dispositions relatives au versement**

- <sup>1</sup> Les rentes annuelles prévues aux termes du règlement de prévoyance sont versées par tranches mensuelles, à la fin du mois sur un compte bancaire ou postal désigné par l'assuré en Suisse ou à l'étranger (Etats membres de l'UE ou de l'AELE).
- <sup>2</sup> Le montant de la rente du mois durant lequel le droit à la rente s'éteint est versé au complet.
- <sup>3</sup> Si, au moment du premier versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale s'élève à moins de 10%, la rente de conjoint à moins de 6% et une rente d'enfant à moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, une indemnité en capital unique sera versée à la place de la rente. L'indemnité en capital est calculée sur la base des principes actuariels de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont alors indemnisés.
- <sup>4</sup> Les prestations de prévoyance sous forme de capital deviennent exigibles à la survenance du cas de prévoyance, mais au plus tôt lorsque les ayants droit ont été identifiés et que la caisse de pension dispose des informations nécessaires au versement. Dans l'intervalle, aucun intérêt n'est dû. En cas de négligence de l'obligation d'entretien au sens de l'art. 40 LPP, le versement de la prestation en capital a lieu au plus tôt 30 jours après la transmission de l'annonce à l'office spécialisé d'aide au recouvrement.
- <sup>5</sup> Si la caisse de pension est redevable d'un intérêt moratoire, celui-ci correspondra au taux minimal selon la LPP (voir annexe A – 2).

### **4.3 Ajustement des rentes en cours**

#### **Art. 54 Ajustement des rentes en cours**

Le Conseil de fondation décide chaque année, dans le cadre des possibilités financières de la caisse de pension, d'un ajustement éventuel des rentes de vieillesse réglementaires en cours. La décision est présentée dans l'annexe aux comptes annuels.

### **4.4 Divorce et financement de la propriété du logement**

#### **Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce (nouveau droit)**

- <sup>1</sup> Le partage de la prévoyance en cas de divorce se base sur les dispositions en vigueur du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC, de la LDIP ainsi que sur les dispositions correspondantes des ordonnances.

- 2 Si, dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de sortie de l'assuré doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, le compte de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La part à transférer est imputée au compte de vieillesse dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de prévoyance restant. Le versement de la part surobligatoire est effectué dans l'ordre suivant:
  - a) le compte épargne,
  - b) le compte de retraite anticipée,
  - c) le compte de vieillesse (avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire).La procédure est analogue lorsque la caisse de pension est tenue de verser une part de rente (le cas échéant sous forme de capital) en faveur du conjoint divorcé bénéficiaire.
- 3 Si un assuré reçoit dans le cadre d'un divorce une prestation de sortie ou une part de rente (le cas échéant sous forme de capital), ce montant est crédité sur l'avoir de vieillesse obligatoire et restant à la caisse de pension dans la proportion selon laquelle il a été imputé de la prévoyance du conjoint divorcé débiteur. La bonification de la part surobligatoire a lieu dans l'ordre suivant:
  - a) le compte de vieillesse (avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire),
  - b) le compte de retraite anticipée,
  - c) le compte d'épargne.
- 4 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de référence, une part de la prestation de sortie est versée en faveur du conjoint divorcé, il en résulte une réduction des comptes selon l'al. 2 et par conséquent des prestations de vieillesse plus faibles. En revanche, la rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité (également futures) restent inchangées.
- 5 Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à vie aux prestations d'invalidité, une part de la prestation de sortie est versée en faveur du conjoint divorcé, il en résulte une réduction de la rente d'invalidité à partir de l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est définie à l'aide des bases actuarielles de la caisse de pension. En revanche, les rentes pour enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent inchangées.
- 6 Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence, une part de rente est attribuée au conjoint divorcé bénéficiaire, les prestations de rente se réduisent en conséquence. Le droit à une rente pour enfant d'invalidité ou de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les éventuels droits à des prestations de survivants se calculent selon les prestations de rente encore effectivement versées après le partage de la prévoyance, sous réserve d'une rente d'orphelin qui remplace une rente d'enfant non concernée par le partage de la prévoyance.
- 7 La part de rente attribuée au conjoint divorcé bénéficiaire ne déclenche pas d'autres droits à des prestations de la part de la caisse de pension. Les versements annuels de rente en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé bénéficiaire sont rémunérés avec la moitié du taux d'intérêt en vigueur pour les sorties en cours d'année. La caisse de pension du conjoint divorcé débiteur et le conjoint divorcé bénéficiaire peuvent, en lieu et place du versement d'une rente, convenir un versement sous forme de capital. Si le conjoint divorcé ayant droit à la rente change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il est tenu d'en informer la caisse de pension qui verse la rente au plus tard le 15 novembre de l'année en question.
- 8 Si le conjoint divorcé ayant droit à la rente a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour prendre une retraite anticipée, il peut exiger le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui sera versée. Il peut exiger son transfert dans son institution de prévoyance si, selon le règlement de celle-ci, il est encore autorisé à effectuer des rachats.
- 9 Si l'assuré atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou qu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la caisse de pension réduit la part à transférer de la prestation de sortie et la rente du montant maximal possible selon l'art. 19g LFLP.
- 10 L'assuré peut effectuer un rachat auprès de la caisse de pension dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les cotisations versées seront attribuées proportionnellement à l'imputation selon l'al. 2. Aucun droit au rachat n'existe en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

## **Art. 56 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement**

- <sup>1</sup> Un assuré peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, faire valoir tous les cinq ans le versement d'un montant (au moins CHF 20 000; ce montant minimum n'est pas applicable pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participations) issu du plan de rente ou du plan d'épargne pour le financement d'un logement en propriété réservé à son propre usage (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Est considérée comme usage propre l'utilisation par l'assuré à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais il peut également mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance aux mêmes fins. Après un versement anticipé, toute constitution d'un droit de gage immobilier n'est possible qu'avec l'accord écrit du conjoint. Les assurés qui maintiennent volontairement leur assurance pendant plus de deux ans conformément à l'art. 8a ne sont pas autorisés à retirer ni à mettre en gage la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins.
- <sup>2</sup> L'assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, se faire verser ou mettre en gage un montant jusqu'à hauteur de sa prestation de sortie. L'assuré qui a plus de 50 ans peut utiliser au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à son 50<sup>e</sup> anniversaire, ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement. Si des sommes de rachat ont été fournies durant les trois dernières années, les prestations correspondantes ne pourront faire l'objet d'un versement anticipé.
- <sup>3</sup> Le versement anticipé et la mise en gage sont réglés en détail dans les dispositions de l'art. 30a ss LPP et de l'art. 1 ss OEPL.
- <sup>4</sup> L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant dont il dispose pour le financement de la propriété du logement et sur la réduction de la prestation liée à un tel versement. La caisse de pension attirera alors son attention sur la possibilité de couverture des lacunes d'assurance ainsi que sur ses obligations fiscales. Au besoin, la caisse de pension transmet à l'assuré une assurance supplémentaire de risque.
- <sup>5</sup> Si l'assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit remettre les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété ou à l'amortissement d'un prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de bons de participation ainsi que les documents correspondants requis pour des participations similaires. Les assurés mariés doivent obtenir en outre le consentement écrit du conjoint. La signature doit être apposée personnellement sur place auprès de l'administration de la caisse de pension ou être notariée aux frais de l'assuré. L'assuré non marié doit faire notarié son état civil à ses frais.
- <sup>6</sup> En cas de versement anticipé, le compte de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La part à transférer est imputée au compte de vieillesse dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de prévoyance restant. Le versement de la part surobligatoire est effectué dans l'ordre suivant:

  - a) le compte d'épargne;
  - b) le compte de retraite anticipée;
  - c) le compte de vieillesse (avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire).

En cas de remboursement du versement anticipé, on procède dans l'ordre inverse en l'absence d'indications à ce sujet provenant l'institution de prévoyance procédant au transfert.
- <sup>7</sup> En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est réduit du montant versé. Les prestations de vieillesse assurées et les prestations qui en dépendent se réduisent en fonction du montant versé de façon anticipée. Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé est possible jusqu'à la date précédant la naissance du droit à la prestation de vieillesse. Il est alors crédité à l'avoir de vieillesse.
- <sup>8</sup> Si sa liquidité est remise en cause en raison de versements anticipés, la caisse de pension peut différer le traitement de la demande. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes, lequel doit être communiqué à l'autorité de surveillance. Tant qu'il existe un découvert, la caisse de pension peut réduire ou limiter du point de vue temporel / du montant, ou encore refuser entièrement, un versement anticipé servant au remboursement de prêts hypothécaires. Elle doit informer les assurés de la durée de ces mesures.

## **5 Mesures en cas de découvert, liquidation partielle**

### **Art. 57 Mesures en cas de découvert**

- 1 Il y a découvert lorsqu'il ressort des comptes annuels que le taux de couverture est inférieur à 100%
- 2 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation définit, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, des mesures propres à supprimer le découvert. La rémunération des avoirs de vieillesse, le financement et les prestations, en particulier, pourront si nécessaire être adaptés aux moyens existants. Les principes de la proportionnalité et de l'adéquation doivent être respectés.
- 3 Pendant toute la durée d'un découvert (taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2 inférieur à 100%), la caisse de pension peut, en respectant le principe de la proportionnalité, prélever auprès des employeurs et des employés ainsi que des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à supprimer le découvert (= cotisations d'assainissement) et, si ces mesures se révèlent insuffisantes, fixer pour la rémunération des avoirs de vieillesse selon la LPP, un taux de 0,5% inférieur au plus au taux d'intérêt minimal selon la LPP pendant la durée du découvert mais au maximum pendant cinq ans. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations d'assainissement des salariés. Le prélèvement d'une cotisation d'assainissement auprès de bénéficiaires de rentes n'est possible que sur la partie de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, résulte d'augmentations non prescrites par la loi ou la réglementation et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente à la naissance du droit à la rente reste garanti. La cotisation d'assainissement des bénéficiaires de rentes est décomptée avec les rentes en cours. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP peut être réduit au taux d'intérêt auquel sont rémunérés les capitaux d'épargne.
- 4 L'employeur peut, en cas de découvert, verser des apports sur un compte séparé «Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation» et aussi transférer des fonds de la réserve de cotisations d'employeur ordinaire sur ce compte. L'employeur et la caisse de pension concluent un contrat écrit correspondant. Les apports ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. La réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation est maintenue au moins tant que dure le découvert.
- 5 S'il existe à la caisse de pension un découvert selon l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures fixées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

### **Art. 58 Politique de constitution de réserves**

- 1 Le Conseil de fondation définit, avec le soutien de l'expert en prévoyance professionnelle et en tenant compte de la structure spécifique de la caisse de pension, la politique de constitution de réserves. Celle-ci doit veiller à ce que la sécurité de la caisse de pension soit garantie en tout temps afin de pouvoir accomplir les obligations contractées vis-à-vis des assurés et des bénéficiaires de rentes.
- 2 Lorsque toutes les réserves nécessaires sur le plan actuariel ont été effectuées et que la réserve de fluctuation de valeur a atteint sa taille prescrite, des ressources sont libérées et le Conseil de fondation peut alors décider de leur utilisation.

### **Art. 59 Liquidation partielle**

- 1 En cas de liquidation partielle de la caisse de pension, il existe, outre le droit à la prestation de sortie, un droit individuel ou collectif aux ressources libres.
- 2 Les conditions d'une liquidation partielle, la procédure et l'attribution des ressources sont réglées dans un règlement distinct relatif à la liquidation partielle.

## 6 Organisation et administration

### Art. 60 Le Conseil de fondation

- 1 La direction de la caisse de pension revient au Conseil de fondation. Celui-ci se compose de huit membres, dont la moitié est désignée par les employeurs. Les autres membres sont élus par les salariés. L'élection des membres du Conseil de fondation a lieu selon les dispositions du «Règlement relatif à l'élection des membres du Conseil de fondation». La durée de mandat, à l'issue de laquelle une réélection est possible, est de quatre ans. Les représentants des salariés élus quittent le Conseil de fondation à la fin de leur rapport de travail.
- 2 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président. Le président est toujours élu parmi les rangs des employeurs. Cette réglementation peut être révoquée par le Conseil de fondation en tout temps.
- 3 Les tâches intransmissibles et inaliénables du Conseil de fondation sont énumérées dans l'art. 51a, al. 2 LPP. Font partie notamment de ses tâches:
  - a) la définition de la stratégie et de la politique commerciale de la caisse de pension;
  - b) la définition de la stratégie de placement de la caisse de pension;
  - c) la définition de l'organisation dans le cadre de l'acte de fondation;
  - d) la fixation du montant du taux d'intérêt technique et d'autres bases techniques;
  - e) la promulgation et la modification des règlements, notamment du règlement de prévoyance, de placement et de liquidation partielle;
  - f) la désignation de l'administration, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, ainsi que le transfert de compétences administratives;
  - g) la conclusion des contrats-cadres avec les gestionnaires de fortune;
  - h) la conclusion des contrats-cadres de risque avec les compagnies d'assurance;
  - i) l'établissement des comptes annuels;
  - j) la réception des rapports de l'administration, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle;
  - k) la représentation de la caisse de pension vers l'extérieur;
  - l) la garantie de l'exigence légale du devoir d'information envers les assurés et les bénéficiaires de rentes;
  - m) la désignation des personnes autorisées à signer officiellement pour la caisse de pension; les personnes autorisées à signer ont un pouvoir de signature collectif à deux;
  - n) l'établissement des rapports aux autorités et le contact avec celles-ci;
  - o) la soumission de demandes de modification de l'acte de fondation à l'autorité compétente;
  - p) la prise de décisions sur la fusion et la liquidation de la caisse de pension et la demande à l'autorité compétente;
  - q) la garantie de la formation de base et continue pour les membres du Conseil de fondation;
  - r) la réglementation de l'exercice et du respect des droits des actionnaires de la caisse de pension.
- 4 Le Conseil de fondation se réunit selon les besoins sur convocation du président. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance par écrit au président, avec indication des points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil de fondation se réunit au moins quatre fois par an.
- 5 Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix remises. Il a capacité de statuer lorsqu'au moins trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés sont présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée refusée.
- 6 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire si aucun membre du Conseil de fondation n'exige une délibération orale. De telles décisions sont soumises au consentement écrit de tous les membres du Conseil de fondation.
- 7 Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal devant être signé par le président ou son représentant, ainsi que par le secrétaire.

- 8 Le Conseil de fondation délègue, sur la base de l'acte de fondation, les affaires courantes à l'administration de la caisse de pension. Cela concerne notamment la gestion de fortune et la correspondance avec les assurés de la caisse de pension. Les tâches de l'administration sont définies à l'art. 62.
- 9 La fortune de la caisse de pension est gérée par le Conseil de fondation. La gestion doit se faire selon les principes reconnus, en particulier dans le respect des dispositions légales applicables aux placements, en veillant à garantir la sécurité des placements et la réalisation d'un rendement raisonnable et en tenant compte des besoins de liquidité de la caisse de pension. Le Conseil de fondation peut transférer le placement de fortune à des tiers. Les détails du placement de fortune doivent être précisés dans un règlement de placement.
- 10 Le Conseil de fondation peut transférer des tâches particulières à des comités spécifiques. Il peut révoquer à tout moment ce transfert.

#### **Art. 61 La gérance**

- 1 Pour la prise en charge des affaires courantes, le Conseil de fondation désigne une gérance placée sous sa direction. Celle-ci participe aux réunions du Conseil de fondation avec une voix consultative.
- 2 Les personnes chargées de la gérance devraient être indépendantes, sur le plan personnel, des prestataires fournissant des services de placement et autres à la caisse de pension. Elles doivent être aptes, sur la base de leur personnalité, de leur formation et de leur expérience, à accomplir les tâches qui leur sont confiées.
- 3 Les personnes chargées de la gérance sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance dans l'accomplissement de leurs tâches. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
- 4 La gérance est chargée du traitement des affaires courantes de la caisse de pension dans le cadre de l'acte de fondation, du présent règlement de prévoyance, des directives de placement et des instructions du Conseil de fondation. Celui-ci assure en tout temps la supervision de la caisse de pension et de la marche des affaires.
- 5 La gérance peut déléguer certaines tâches ou obligations à une ou plusieurs personnes ou institutions. Elle devra ce faisant veiller à exclure tout conflit d'intérêts et s'assurer que les personnes ou institutions chargées de ces tâches disposent de l'expérience et du savoir-faire requis.
- 6 La gérance peut transférer la tenue des différentes comptabilités ou des parties de celles-ci à des tiers.
- 7 La gérance est chargée notamment des tâches suivantes:
  - a) Elle participe aux réunions du Conseil de fondation avec voix consultative.
  - b) Elle délivre les documents nécessaires aux prises de décision du Conseil de fondation.
  - c) Elle représente la caisse de pension vers l'extérieur et se charge de la correspondance dans la mesure de ses compétences.
  - d) Elle traite tous les cas commerciaux.
  - e) Elle assure la correspondance avec les assurés et les bénéficiaires de prestations.
  - f) Elle est responsable du contact avec les autorités, l'organe de révision, les experts, les banques dépositaires et les services externes chargés de la gestion de fortune.
  - g) Elle est responsable de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des documents nécessaires. Les comptes annuels sont toujours clôturés au 31 décembre. La présentation des comptes est conforme aux dispositions de Swiss GAAP RPC 26.
  - h) Elle informe le Conseil de fondation des événements particuliers nécessitant l'intervention du Conseil de fondation;
  - i) Elle est responsable de la mise en œuvre administrative des exigences légales et réglementaires relatives à l'exercice des droits des actionnaires de la caisse de pension.
- 8 Les tâches et les compétences que le Conseil de fondation n'a pas transférées explicitement à la gérance aux termes du présent règlement demeurent auprès du Conseil de fondation.

## **Art. 62 L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle**

- 1 Le Conseil de fondation désigne chaque année l'organe de révision de la fondation. Celui-ci est mandaté pour vérifier sur une base annuelle la marche des affaires, la comptabilité et le placement de fortune. L'organe de révision établit un rapport écrit sur le résultat de ses contrôles.
- 2 Le Conseil de fondation désigne l'expert en prévoyance professionnelle qui procède chaque année au contrôle de la caisse de pension.

## **Art. 63 Obligation de garder le secret**

Les membres du Conseil de fondation et toutes les personnes chargées de l'administration, du placement de fortune et du contrôle de la caisse de pension sont dans l'obligation de garder le secret absolu, vers l'extérieur ainsi que vis-à-vis des collaborateurs, sur toutes les informations concernant la caisse de pension ou les employeurs dont elles ont connaissance dans le cadre de leur fonction ainsi que sur la situation personnelle et financière des assurés et de leurs proches. Cette obligation reste valable après résolution du rapport de travail.

## **Art. 64 Protection des données**

- 1 La caisse de pension transmet les données d'assurance de ses assurés et bénéficiaires de rentes à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance, dans la mesure nécessaire à la réalisation du but de la prévoyance professionnelle. La caisse de pension peut confier le traitement des données à des tiers en Suisse et à l'étranger sur la base d'un contrat, à conditions que les dispositions légales sur la protection des données assurent un niveau approprié de protection des données et que les prestataires tiers soient soumis à une obligation légale de garder le secret ou s'engagent à respecter une telle obligation.
- 2 La caisse de pension est autorisée à transmettre des données groupées concernant les destinataires à l'employeur. Ces données groupées ne doivent pas permettre de tirer de conclusions sur l'identité d'assurés ou de bénéficiaires de rentes en particulier.
- 3 Les dispositions de la LPP concernant le traitement des données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret, la communication de données et l'entraide administrative sont notamment applicables. Pour le reste, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) sont applicables.

## **7 Obligations d'informer et de déclarer**

### **Art. 65 Information des assurés**

- 1 Pour chaque assuré, il est établi, à l'entrée dans la caisse de pension ainsi que chaque année consécutive, un certificat de prévoyance qui fournit des renseignements sur le compte de vieillesse existant, le compte de retraite anticipée, le compte d'épargne, le salaire assuré et les prestations assurées ainsi que sur les cotisations versées à la caisse de pension.
- 2 En cas d'écart entre le certificat de prévoyance et le règlement de prévoyance, ce dernier est déterminant.
- 3 Au mariage d'un assuré, la prestation de sortie est calculée par la caisse de pension. En cas de partage de la prévoyance suite à un divorce, la caisse de pension met à disposition du juge les données nécessaires.
- 4 A la première échéance ainsi qu'à chaque changement de rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les bénéficiaires de rentes reçoivent une confirmation listant les prestations versées.
- 5 La caisse de pension informe chaque année les destinataires, sous une forme appropriée, sur la marche des affaires, les comptes annuels, la situation financière, les consignes de vote et l'organisation de la caisse de pension. À leur demande, l'administration de la caisse de pension remet en outre aux assurés le rapport annuel et les comptes annuels et leur fournit des renseignements sur l'état de leur assurance et l'activité commerciale de la caisse de pension.
- 6 Les assurés et bénéficiaires de rentes ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, soit oralement par le biais de leurs représentants, soit par écrit, des suggestions, des propositions et des demandes concernant la caisse de pension.
- 7 Si des assurés qui ont été signalés à la caisse de pension par les offices spécialisés pour l'aide au recouvrement, perçoivent des avoirs de prévoyance ou les mettent en gage ou souhaitent les utiliser pour l'acquisition de la propriété du logement à des fins d'habitation personnelle, la caisse de pension

en informe immédiatement l'office spécialisé concerné. En cas de libre passage, l'annonce de l'office spécialisé est transmise à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

#### **Art. 66 Obligation de renseigner et de déclarer des assurés**

- 1 L'assuré doit, à son entrée, accorder à la caisse de pension le droit de consulter les décomptes relatifs aux prestations de libre passage de précédents rapports de prévoyance. La caisse de pension peut demander les prestations de libre passage pour le compte de l'assuré.
- 2 L'assuré et le bénéficiaire de rente ainsi que leurs survivants sont tenus de fournir à la caisse de pension des informations complètes et conformes à la vérité sur toutes les situations essentielles pour l'appréciation du rapport de prévoyance. Des changements de ces situations ainsi que des prestations d'autres organismes d'assurance doivent être communiqués spontanément et par écrit à l'administration de la caisse de pension dans un délai de quatre semaines au plus tard.
- 3 La caisse de pension décline toute responsabilité pour les conséquences éventuellement préjudiciables d'une violation des obligations de renseigner et de déclarer. Si la violation de ces obligations inflige un préjudice à la caisse de pension, le Conseil de fondation pourra en rendre la personne défaillante responsable.
- 4 Après le 18<sup>e</sup> anniversaire, les bénéficiaires de rentes d'enfants ou d'orphelins doivent remettre spontanément à la caisse de pension, au début de chaque année scolaire ou semestre d'étude, une attestation de formation confirmant leur droit à la rente.
- 5 La caisse de pension demande la restitution des prestations trop élevées ou versées à tort, en particulier lorsqu'il y a violation de l'obligation de renseigner et de déclarer. Elle peut aussi compenser ses créances avec les prestations.
- 6 Les assurés et bénéficiaires de rente sont tenus d'informer spontanément et par écrit la caisse de pension dans les quatre semaines en cas d'événements ayant des effets sur l'assurance, tels que notamment:
  - changements d'adresse et d'état civil d'assurés et de rentiers;
  - décès de bénéficiaires de rentes;
  - poursuite ou fin anticipée de la formation d'enfants après le 18<sup>e</sup> anniversaire;
  - la modification du degré d'invalidité ainsi que la modification d'au moins 10% du revenu de l'activité lucrative des bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

## **8 Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 67 Dispositions transitoires**

- 1 Le droit et le montant des rentes qui ont pris naissance jusqu'au 31 décembre 2023 compris sont régis par le règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Les dispositions sur la réduction et la coordination sont régies par la version en vigueur du règlement de prévoyance

#### **Art. 68 Dispositions transitoires concernant le droit à la rente de bénéficiaires d'une rente d'invalidité**

- 1 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 et avant et dont le droit à la rente a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit à la rente se base sur les dispositions de la caisse de pension en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- 2 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 et après et dont le droit à la rente a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit à la rente en vigueur reste applicable jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5% en raison d'une révision AI. Si l'adaptation du droit à la rente a cependant pour effet que malgré l'augmentation du taux d'invalidité, le droit à la rente diminue ou que malgré la diminution du taux d'invalidité, le droit à la rente augmente, le droit à la rente en vigueur subsiste.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 et après et dont le droit à la rente a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit à la rente est fixé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2032 selon l'art. 27, al. 2. S'il en résulte une diminution du droit à la rente, le droit à la rente en vigueur subsiste jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5% en raison d'une révision AI.

### **Art. 69 Application et modification du règlement de prévoyance**

- <sup>1</sup> Les questions qui ne sont pas ou pas entièrement réglées par ce règlement de prévoyance sont tranchées par le Conseil de fondation dans l'esprit de l'acte de fondation et conformément aux dispositions légales.
- <sup>2</sup> Le règlement de prévoyance peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et du but de la fondation. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes sont préservés dans tous les cas.
- <sup>3</sup> Si le règlement de prévoyance est traduit dans d'autres langues, le texte allemand fait foi.

### **Art. 70 Litiges**

- <sup>1</sup> Les litiges concernant l'application ou l'interprétation de ce règlement de prévoyance ou les questions qui ne sont pas réglées explicitement par ce règlement de prévoyance doivent être tranchés par les tribunaux conformément aux dispositions de la LPP. Le for judiciaire est le siège suisse ou le domicile suisse du défendeur ou le site de la société auprès de laquelle l'assuré était employé.
- <sup>2</sup> L'assuré a le droit de présenter au préalable de tels litiges au Conseil de fondation pour règlement à l'amiable.

### **Art. 71 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace tous les règlements de prévoyance antérieurs et tous les avenants.

Berne, août 2023

Le Conseil de fondation

## 9 Annexe A au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)

### A – 1 Termes utilisés

Âge de référence	L'âge de référence de la caisse de pension pour la retraite est atteint pour les femmes et les hommes le premier du mois suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire.
Âge de référence AVS	<p>Pour les femmes nées en 1964 et plus jeunes, ainsi que pour les hommes, l'âge de référence AVS est atteint le premier jour du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire. Pour les femmes plus âgées, les dispositions transitoires suivantes de l'AVS sont applicables :</p> <p>Femmes nées en 1960 et plus âgées : âge de référence AVS = 64 ans et 0 mois</p> <p>Pour les femmes nées en 1961 : âge de référence AVS = 64 ans et 3 mois</p> <p>Pour les femmes nées en 1962 : âge de référence AVS = 64 ans et 6 mois</p> <p>Pour les femmes nées en 1963 : âge de référence AVS = 64 ans et 9 mois</p>
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Bénéficiaires de rente de vieillesse et d'invalidité	Personnes qui touchent une rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pension
Avoir de vieillesse	Avoir de l'assuré dans le plan de rente constitué par les bonifications de vieillesse. Il se compose de l'avoir de vieillesse selon la LPP et de l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire
Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de l'assuré constitué conformément aux prescriptions minimales légales
Avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire	Avoir de l'assuré allant au-delà des prescriptions minimales légales
Bonifications de vieillesse	Contribution de l'assuré et de l'employeur dans le plan de rente, qui est créditée sur le compte de vieillesse
Compte de vieillesse	Compte pour l'avoir de vieillesse de l'assuré dans le plan de rente
Employeur	Membres indépendants de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté, et entreprises qui ont affilié et assuré leurs salariés auprès de la caisse de pension par un contrat d'adhésion
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Destinataires	Les assurés et les bénéficiaires de rente
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
Partenariat enregistré	Les assurés qui vivent sous le régime d'un «partenariat enregistré» conformément à l'art. 2 de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart), ont le même statut que des personnes mariées s'agissant des droits et obligations prévus par le présent règlement de prévoyance.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
Prestation de libre passage	Avoir selon la LFLP accumulé par chaque assuré auprès sa caisse de pension dans la mesure où il verse des bonifications de vieillesse
Compte de libre passage	Compte avec l'avoir de l'assuré dans le plan de rente en vue de préfinancer la réduction de rente en cas de retraite anticipée
AI	Assurance fédérale invalidité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
Partenaire	Personne non mariée avec laquelle un assuré non marié fait ménage commun dans le cadre d'une vie de couple comparable au mariage.
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
Caisse de pension	CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS, en sa qualité de personne morale
Plan de rente	Plan de base de la caisse de pension
Cotisation d'épargne	Cotisation de l'assuré dans le plan d'épargne, qui est créditée au compte d'épargne
Compte d'épargne	Compte avec l'avoir de l'assuré dans le plan d'épargne
Plan d'épargne	Plan supplémentaire de la caisse de pension
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
Employeur assuré	Membres indépendants (avec ou sans salariés) de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté, et entreprises qui se sont affiliés à la caisse de pension au moyen d'un contrat d'adhésion
Assuré	Salariés assurés dans la caisse de pension (et anciens employés ayant choisi le maintien de l'assurance conformément à l'art. 8a) et employeurs assurés pour lesquels le cas de prévoyance n'est pas encore survenu
Cas de prévoyance	Les événements assurés: vieillesse, invalidité et décès
Prestations de prévoyance	Prestations de la caisse de pension suite à un cas de prévoyance
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile suisse

Dans le cadre du présent règlement de prévoyance, la forme masculine est utilisée pour désigner les personnes des deux sexes.

## **A – 2 Montants déterminants pour le plan de rente et le plan d'épargne**

### **Plan de rente**

Rente de vieillesse AVS maximale		CHF	29'400
Salaire minimal selon la LPP	= 6/8 de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	22'050
Salaire annuel assuré maximal	= 1000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	294'000
Taux d'intérêt minimal selon la LPP			1.25%

### **Plan d'épargne**

Rente de vieillesse AVS maximale		CHF	29'400
Salaire minimal selon le règlement	= 1000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	294'000
Déduction de coordination	= 1000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	294'000
Salaire annuel assuré maximal	= 2000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	588'000
Salaire annuel assuré minimal	= 1/8 de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	3'675

## **A – 3 Taux d'intérêt pour le plan de rente et le plan d'épargne**

(Voir règlement art. 20, art. 38 et art. 48)

Les taux d'intérêt sont définis chaque année par le Conseil de fondation.

#### A – 4 Rachat de prestations supplémentaires dans le plan de rente

(voir règlement art. 17)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires dans le plan de rente correspond tout au plus au montant maximal selon les tableaux ci-dessous, après déduction du compte de vieillesse du plan de rente existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat dans le plan de rente.

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Âge (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré	Âge (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré
25	9.50%	45	257.58%
26	19.19%	46	274.63%
27	29.06%	47	292.01%
28	39.13%	48	309.74%
29	49.40%	49	327.81%
30	59.87%	50	346.24%
31	70.54%	51	365.03%
32	81.43%	52	384.19%
33	92.52%	53	403.72%
34	103.84%	54	423.64%
35	116.37%	55	444.94%
36	129.15%	56	466.67%
37	142.19%	57	488.82%
38	155.47%	58	511.40%
39	169.02%	59	534.43%
40	182.84%	60	557.91%
41	196.92%	61	581.85%
42	211.28%	62	606.26%
43	225.93%	63	631.14%
44	240.86%	64	656.52%
		dès 65 ans	682.39%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

#### Exemples

Assuré de 50 ans

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Salaire annuel assuré CHF 80'000

Compte de vieillesse existant CHF 150'000

Montant maximal du compte de 346.24% × CHF 80'000 = CHF 276'992  
vieillesse

Rachat maximal possible CHF 276'992 – CHF 150'000 = CHF 126'992

Assuré de 50 ans

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Salaire annuel assuré CHF 140'000

Compte de vieillesse existant CHF 0

Montant maximal du compte de 346.24% × CHF 140'000 = CHF 484'736  
vieillesse

Rachat maximal possible CHF 484'736 – CHF 0 = CHF 484'736

**Plan Basis Complémentaire, Plan Basis Plus Complémentaire, Plan Bel Etage Complémentaire**

Age (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré	Age (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré
25	10.90%	45	293.53%
26	22.01%	46	312.68%
27	33.35%	47	332.21%
28	44.90%	48	352.13%
29	56.68%	49	372.43%
30	68.69%	50	393.13%
31	80.94%	51	414.24%
32	93.42%	52	435.77%
33	106.16%	53	457.71%
34	119.14%	54	480.08%
35	133.37%	55	503.90%
36	147.89%	56	528.18%
37	162.69%	57	552.93%
38	177.78%	58	578.18%
39	193.17%	59	603.91%
40	208.85%	60	630.15%
41	224.85%	61	656.91%
42	241.16%	62	684.19%
43	257.79%	63	712.01%
44	274.74%	64	740.37%
		dès 65 ans	769.28%

## A – 5 Taux de conversion dans le plan de rente pour différents âges de départ à la retraite

(voir règlement art. 22)

Au moment du départ à la retraite, l'assuré peut choisir parmi les variantes suivantes:

Variante 1: Rente de conjoint = 50% de la rente de vieillesse

Variante 2: Rente de conjoint = 65% de la rente de vieillesse

Variante 3: Rente de conjoint = 80% de la rente de vieillesse

Pour le calcul de la rente de vieillesse, les taux de conversion suivants sont applicables :

Age de la retraite	Taux de conversion Variante 1	Taux de conversion Variante 2	Taux de conversion Variante 3
58	4.15%	3.95%	3.75%
59	4.30%	4.10%	3.90%
60	4.45%	4.25%	4.05%
61	4.60%	4.40%	4.20%
62	4.75%	4.55%	4.35%
63	4.90%	4.70%	4.50%
64	5.05%	4.85%	4.65%
65	5.20%	5.00%	4.80%
66	5.35%	5.15%	4.95%
67	5.50%	5.30%	5.10%
68	5.65%	5.45%	5.25%
69	5.80%	5.60%	5.40%
70	5.95%	5.75%	5.55%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

### Exemple

Assuré de 65 ans		
Compte de vieillesse existant		CHF 300'000
Taux de conversion à l'âge de 65 ans (avec variante 2)	=	5.00%
Rente de vieillesse annuelle	CHF 300'000 × 5.00%	= <u>CHF 15'000</u>

## A – 6 Valeur en capital de la rente transitoire

(Voir art. 24)

La valeur en capital d'une rente transitoire est calculée selon le tableau suivant:

Durée de la rente transitoire (en années)	Facteur de valeur en capital pour la rente transitoire
7	6.597
6	5.703
5	4.793
4	3.867
3	2.925
2	1.967
1	0.992
0	0.000

*Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.*

### Exemple

Une rente transitoire d'un montant de CHF 12'000 et d'une durée d'un an se capitalise à CHF 11'904.  
Calcul:

$$\begin{array}{rclclcl} \text{Valeur en capital} = & \text{Rente transitoire AVS} & \times & \text{Facteur} & & \\ & \text{CHF 12'000} & \times & 0.992 & = & \underline{\underline{\text{CHF 11'904}}} \end{array}$$

## A – 7 Montant du complément de rente variable

(Voir règlement art. 22a)

Le complément de rente variable pour les bénéficiaires ayant droit (art. 22a, al. 1 et 2) est fixé comme suit:

- A partir du 1.1.2022, le complément de rente variable s'élève à 0% de la rente de vieillesse, de conjoint ou de partenaire versée.
- Le complément de rente variable est à nouveau fixé pour la première fois au 1.7.2022. Le taux de couverture moyen des trois exercices clôturés précédemment (taux de couverture au 31.12.2019, 31.12.2020 et 31.12.2021) selon l'art. 44 OPP 2 (ci-après: TC) ainsi que la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur au 31.12.2021 (ci-après: RFV cible) sont déterminants:

Taux de couverture moyen	Complément de rente en % de la rente de base
TC < (100% + 4/8 x RFV cible)	0%
TC < (100% + 5/8 x RFV cible)	4%
TC < (100% + 6/8 x RFV cible)	5%
TC < (100% + 7/8 x RFV cible)	6%
TC < (100% + RFV cible)	7%
TC ≥ (100% + RFV cible)	8%

- Ce complément à la rente de base vaut pour les retraites dont la rente débute entre le 1.2.2022 et le 1.6.2023 pour trois ans à partir du moment de la fixation (jusqu'au 30.06.2025) puis sera recalculé selon le même schéma.
- Pour les retraites dont la rente débute entre le 1.7.2023 et le 1.6.2024, le complément de rente calculé au 1.7.2023 s'appliquera jusqu'au 30.06.2026 puis sera recalculé.
- Pour les retraites dont la rente débute entre le 1.7.2024 et le 1.6.2025, le complément de rente calculé au 1.7.2024 s'appliquera jusqu'au 30.06.2027 puis sera recalculé.
- Pour les retraites dont la rente débute entre le 1.7.20xx et le 1.6.(20xx+1), le complément de rente calculé au 1.7.20xx s'appliquera jusqu'au 30.06.(20xx+3) puis sera recalculé.
- Pour le complément de rente variable sur la rente de conjoint selon l'art. 29 ou la rente de partenaire selon l'art. 30, le début de la rente du bénéficiaire de rente de vieillesse décédé est déterminant.
- En cas de découvert en fin de chaque année, le complément de rente variable à partir du 1.7. de l'année suivante est dans tous le cas de 0 %. Lorsqu'il n'y a pour la première fois plus de découvert en fin d'année, le complément de rente est recalculé au 1.7. de l'année suivante et s'applique pour trois ans, sous réserve d'un nouveau découvert.
- Pour les bénéficiaires de rente de vieillesse avec retraites partielles anticipées selon l'art. 26 aussi bien avant qu'après le 1.1.2022, le complément de rente variable est accordé uniquement sur les parts de rente débutant après le 1.1.2022. Il en va de même des rentes de conjoint ou de partenaire qui en découlent.

### Exemple

Fixation du complément de rente variable au 1.7.20xx:

Taux de couverture au 31.12.(20xx-3) = 115.3%  
Taux de couverture au 31.12.(20xx-2) = 109.7%  
Taux de couverture au 31.12.(20xx-1) = 114.0% } → taux de couverture moyen = 113.0%

Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur au 31.12.(20xx-1) = 17.0%

La réserve de fluctuation de valeur moyenne de 13.0% s'élève à 76.5% de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur.

→ Le complément de rente variable s'élève du 1.7.20xx au 30.6.(20xx+3) à **6%** pour les retraites avec début de rente entre le 1.7.20xx et le 1.6.(20xx+1).

## A – 8 Rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rente

(voir règlement art. 35)

Le montant du rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rente correspond tout au plus au montant maximal selon le tableau ci-dessous, après déduction du compte de retraite anticipée du plan de rente existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat dans le plan de rente.

### Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	22.03%	45.33%	70.02%	96.23%	124.12%	153.86%	185.66%
26	22.46%	46.22%	71.39%	98.12%	126.55%	156.88%	189.30%
27	22.90%	47.12%	72.79%	100.04%	129.03%	159.96%	193.01%
28	23.35%	48.05%	74.22%	102.00%	131.56%	163.09%	196.80%
29	23.81%	48.99%	75.67%	104.00%	134.14%	166.29%	200.66%
30	24.28%	49.95%	77.16%	106.04%	136.77%	169.55%	204.59%
31	24.75%	50.93%	78.67%	108.12%	139.46%	172.88%	208.60%
32	25.24%	51.93%	80.21%	110.24%	142.19%	176.26%	212.69%
33	25.73%	52.95%	81.78%	112.40%	144.98%	179.72%	216.86%
34	26.24%	53.98%	83.39%	114.61%	147.82%	183.24%	221.12%
35	26.75%	55.04%	85.02%	116.85%	150.72%	186.84%	225.45%
36	27.27%	56.12%	86.69%	119.14%	153.68%	190.50%	229.87%
37	27.81%	57.22%	88.39%	121.48%	156.69%	194.24%	234.38%
38	28.36%	58.34%	90.12%	123.86%	159.76%	198.05%	238.98%
39	28.91%	59.49%	91.89%	126.29%	162.89%	201.93%	243.66%
40	29.48%	60.66%	93.69%	128.77%	166.09%	205.89%	248.44%
41	30.06%	61.84%	95.53%	131.29%	169.34%	209.93%	253.31%
42	30.65%	63.06%	97.40%	133.87%	172.66%	214.04%	258.28%
43	31.25%	64.29%	99.31%	136.49%	176.05%	218.24%	263.34%
44	31.86%	65.55%	101.26%	139.17%	179.50%	222.52%	268.51%
45	32.48%	66.84%	103.24%	141.90%	183.02%	226.88%	273.77%
46	33.12%	68.15%	105.27%	144.68%	186.61%	231.33%	279.14%
47	33.77%	69.49%	107.33%	147.52%	190.27%	235.86%	284.61%
48	34.43%	70.85%	109.44%	150.41%	194.00%	240.49%	290.19%
49	35.11%	72.24%	111.58%	153.36%	197.80%	245.21%	295.88%
50	35.80%	73.65%	113.77%	156.36%	201.68%	250.01%	301.68%
51	36.50%	75.10%	116.00%	159.43%	205.64%	254.92%	307.60%
52	37.21%	76.57%	118.28%	162.56%	209.67%	259.91%	313.63%
53	37.94%	78.07%	120.60%	165.74%	213.78%	265.01%	319.78%
54	38.69%	79.60%	122.96%	168.99%	217.97%	270.21%	326.05%
55	39.45%	81.16%	125.37%	172.31%	222.25%	275.50%	332.44%
56	40.22%	82.76%	127.83%	175.69%	226.60%	280.91%	338.96%
57	41.01%	84.38%	130.34%	179.13%	231.05%	286.41%	345.61%
58	41.81%	86.03%	132.89%	182.64%	235.58%	292.03%	352.39%
59	42.63%	87.72%	135.50%	186.22%	240.20%	297.76%	
60	43.47%	89.44%	138.15%	189.88%	244.91%		
61	44.32%	91.19%	140.86%	193.60%			
62	45.19%	92.98%	143.63%				
63	46.07%	94.81%					
64	46.98%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

**Exemple**

Assuré de 50 ans			
Salaire annuel assuré		CHF	80'000
Compte de retraite anticipée existant		CHF	40'000
Retraite anticipée prévue			63 ans
Montant maximal du compte de retraite anticipée	CHF 80'000 × 73.75%	=	CHF 58'920
Rachat maximal possible	CHF 58'920 – CHF 40'000	=	<u>CHF 18'920</u>

**Plan Basis Complémentaire, Plan Basis Plus Complémentaire, Plan Bel Etage Complémentaire**

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	24.72%	50.86%	78.57%	108.00%	139.31%	172.71%	208.43%
26	25.20%	51.86%	80.11%	110.12%	142.04%	176.10%	212.52%
27	25.70%	52.88%	81.68%	112.28%	144.83%	179.55%	216.69%
28	26.20%	53.91%	83.29%	114.48%	147.67%	183.07%	220.93%
29	26.71%	54.97%	84.92%	116.72%	150.57%	186.66%	225.27%
30	27.24%	56.05%	86.58%	119.01%	153.52%	190.32%	229.68%
31	27.77%	57.15%	88.28%	121.34%	156.53%	194.06%	234.19%
32	28.32%	58.27%	90.01%	123.72%	159.60%	197.86%	238.78%
33	28.87%	59.41%	91.78%	126.15%	162.73%	201.74%	243.46%
34	29.44%	60.58%	93.58%	128.62%	165.92%	205.70%	248.23%
35	30.01%	61.76%	95.41%	131.14%	169.17%	209.73%	253.10%
36	30.60%	62.98%	97.28%	133.72%	172.49%	213.84%	258.06%
37	31.20%	64.21%	99.19%	136.34%	175.87%	218.04%	263.12%
38	31.81%	65.47%	101.14%	139.01%	179.32%	222.31%	268.28%
39	32.44%	66.75%	103.12%	141.74%	182.83%	226.67%	273.54%
40	33.07%	68.06%	105.14%	144.52%	186.42%	231.11%	278.91%
41	33.72%	69.40%	107.20%	147.35%	190.07%	235.65%	284.38%
42	34.38%	70.76%	109.30%	150.24%	193.80%	240.27%	289.95%
43	35.06%	72.14%	111.45%	153.18%	197.60%	244.98%	295.64%
44	35.75%	73.56%	113.63%	156.19%	201.48%	249.78%	301.44%
45	36.45%	75.00%	115.86%	159.25%	205.43%	254.68%	307.35%
46	37.16%	76.47%	118.13%	162.37%	209.45%	259.67%	313.37%
47	37.89%	77.97%	120.45%	165.56%	213.56%	264.76%	319.52%
48	38.63%	79.50%	122.81%	168.80%	217.75%	269.96%	325.78%
49	39.39%	81.06%	125.22%	172.11%	222.02%	275.25%	332.17%
50	40.16%	82.65%	127.67%	175.49%	226.37%	280.65%	338.68%
51	40.95%	84.27%	130.18%	178.93%	230.81%	286.15%	345.32%
52	41.75%	85.92%	132.73%	182.44%	235.34%	291.76%	352.09%
53	42.57%	87.61%	135.33%	186.01%	239.95%	297.48%	359.00%
54	43.41%	89.32%	137.99%	189.66%	244.65%	303.31%	366.04%
55	44.26%	91.08%	140.69%	193.38%	249.45%	309.26%	373.21%
56	45.13%	92.86%	143.45%	197.17%	254.34%	315.32%	380.53%
57	46.01%	94.68%	146.26%	201.04%	259.33%	321.51%	387.99%
58	46.91%	96.54%	149.13%	204.98%	264.42%	327.81%	395.60%
59	47.83%	98.43%	152.06%	209.00%	269.60%	334.24%	
60	48.77%	100.36%	155.04%	213.10%	274.89%		
61	49.73%	102.33%	158.08%	217.28%			
62	50.70%	104.34%	161.18%				
63	51.70%	106.38%					
64	52.71%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

## A – 9 Rachat de prestations supplémentaires dans le plan d'épargne

(voir règlement art. 45)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires dans le plan d'épargne correspond tout au plus au montant maximal selon les tableaux ci-dessous, après déduction du compte d'épargne du plan d'épargne existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat dans le plan d'épargne.

Âge (années)	Montant maximal du compte d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré	Âge (années)	Montant maximal du compte d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré
25	9.50%	45	257.58%
26	19.19%	46	274.63%
27	29.06%	47	292.01%
28	39.13%	48	309.74%
29	49.40%	49	327.81%
30	59.87%	50	346.24%
31	70.54%	51	365.03%
32	81.43%	52	384.19%
33	92.52%	53	403.72%
34	103.84%	54	423.64%
35	116.37%	55	444.94%
36	129.15%	56	466.67%
37	142.19%	57	488.82%
38	155.47%	58	511.40%
39	169.02%	59	534.43%
40	182.84%	60	557.91%
41	196.92%	61	581.85%
42	211.28%	62	606.26%
43	225.93%	63	631.14%
44	240.86%	64	656.52%
		dès 65 ans	682.39%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

### Exemple

Assuré de 50 ans			
Salaire annuel		CHF	400'000
Déduction de coordination		CHF	294'000
Salaire annuel assuré	CHF 400'000 – CHF 284'000	CHF	106'000
Compte d'épargne existant		CHF	0
Montant maximal du compte d'épargne	$346.24 \% \times \text{CHF } 106'000$	=	CHF 367'014
Rachat maximal possible	CHF 367'014 – CHF 0	=	<u>CHF 367'014</u>

## 10 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis 50

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.750%	-	0.750%	1.50%
25 – 34	4.75%	0.750%	4.75%	0.750%	11.00%
35 – 44	5.25%	0.750%	5.25%	0.750%	12.00%
45 – 54	6.00%	0.750%	6.00%	0.750%	13.50%
55 - 65	6.50%	0.750%	6.50%	0.750%	14.50%
dès 65 ans	6.50%	-	6.50%	-	13.00%

## 11 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Complémentaire 50

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Salarié Bonifications de vieillesse
	Salarié		Salarié		
Bonifications de vieillesse	Âge	Bonifications de vieillesse	Âge	Bonifications de vieillesse	
- 24	-	0.750%	-	0.750%	1.50 %
25 – 34	5.45 %	0.750%	5.45 %	0.750%	12.40 %
35 – 44	5.95 %	0.750%	5.95 %	0.750%	13.40 %
45 – 54	6.70 %	0.750%	6.70 %	0.750%	14.90 %
55 - 65	7.20 %	0.750%	7.20 %	0.750%	15.90 %
dès 65 ans	7.20 %	-	7.20 %	-	14.40 %

## 12 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis 60

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.60%	-	0.90%	1.50%
25 – 34	3.80%	0.60%	5.70%	0.90%	11.00%
35 – 44	4.20%	0.60%	6.30%	0.90%	12.00%
45 – 54	4.80%	0.60%	7.20%	0.90%	13.50%
55 - 65	5.20%	0.60%	7.80%	0.90%	14.50%
dès 65 ans	5.20%	-	7.80%	-	13.00%

## 13 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Complémentaire 60

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Salarié Bonifications de vieillesse
	Salarié		Salarié		
Bonifications de vieillesse	Âge	Bonifications de vieillesse	Âge	Bonifications de vieillesse	
- 24	-	0.60 %	-	0.90 %	1.50 %
25 – 34	4.35 %	0.60 %	6.55 %	0.90 %	12.40 %
35 – 44	4.75 %	0.60 %	7.15 %	0.90 %	13.40 %
45 – 54	5.35 %	0.60 %	8.05 %	0.90 %	14.90 %
55 - 65	5.75 %	0.60 %	8.65 %	0.90 %	15.90 %
dès 65	5.75 %	-	8.65 %	-	14.40 %

## 14 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis 75

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.375 %	-	1.125 %	1.50%
25 – 34	2.375%	0.375 %	7.125%	1.125 %	11.00%
35 – 44	2.625%	0.375 %	7.875%	1.125 %	12.00%
45 – 54	3.000%	0.375 %	9.000%	1.125 %	13.50%
55 - 65	3.250%	0.375 %	9.750%	1.125 %	14.50%
dès 65 ans	3.250%	-	9.750%	-	13.00%

## 15 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Complémentaire 75

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Salarié Bonifications de vieillesse
	Salarié		Salarié		
Bonifications de vieillesse	Âge (années)	Bonifications de vieillesse	Âge (années)	Bonifications de vieillesse	
- 24	-	0.375 %	-	1.125 %	1.50 %
25 – 34	2.725 %	0.375 %	8.175 %	1.125 %	12.40 %
35 – 44	2.975 %	0.375 %	8.925 %	1.125 %	13.40 %
45 – 54	3.350 %	0.375 %	10.050 %	1.125 %	14.90 %
55 - 65	3.600 %	0.375 %	10.800 %	1.125 %	15.90 %
ab 65	3.600 %	-	10.800 %	-	14.40 %

## 16 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis 100

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	-	-	1.50%	1.50%
25 – 34	-	-	9.50%	1.50%	11.00%
35 – 44	-	-	10.50%	1.50%	12.00%
45 – 54	-	-	12.00%	1.50%	13.50%
55 - 65	-	-	13.00%	1.50%	14.50%
dès 65 ans	-	-	13.00%	-	13.00%

## 17 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Complémentaire 100

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Salarié Bonifications de vieillesse
	Salarié		Salarié		
Bonifications de vieillesse	Âge (années)	Bonifications de vieillesse	Âge (années)	Bonifications de vieillesse	
- 24	-	-	-	1.50 %	1.50 %
25 – 34	-	-	10.90 %	1.50 %	12.40 %
35 – 44	-	-	11.90 %	1.50 %	13.40 %
45 – 54	-	-	13.40 %	1.50 %	14.90 %
55 - 65	-	-	14.40 %	1.50 %	15.90 %
dès 65	-	-	14.40 %	-	14.40 %

## 18 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus 50

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.85%	-	0.85%	1.70%
25 – 34	4.75%	0.85%	4.75%	0.85%	11.20%
35 – 44	5.25%	0.85%	5.25%	0.85%	12.20%
45 – 54	6.00%	0.85%	6.00%	0.85%	13.70%
55 - 65	6.50%	0.85%	6.50%	0.85%	14.70%
dès 65 ans	6.50%	-	6.50%	-	13.00%

## 19 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus Complémentaire 50

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.85 %	-	0.85 %	1.70 %
25 – 34	5.45 %	0.85 %	5.45 %	0.85 %	12.60 %
35 – 44	5.95 %	0.85 %	5.95 %	0.85 %	13.60 %
45 – 54	6.70 %	0.85 %	6.70 %	0.85 %	15.10 %
55 - 65	7.20 %	0.85 %	7.20 %	0.85 %	16.10 %
dès 65 ans	7.20 %	-	7.20 %	-	14.40 %

## 20 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus 60

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.70 %	-	1.00 %	1.70 %
25 – 34	3.80 %	0.70 %	5.70 %	1.00 %	11.20 %
35 – 44	4.20 %	0.70 %	6.30 %	1.00 %	12.20 %
45 – 54	4.80 %	0.70 %	7.20 %	1.00 %	13.70 %
55 - 65	5.20 %	0.70 %	7.80 %	1.00 %	14.70 %
dès 65 ans	5.20 %	-	7.80 %	-	13.00 %

## 21 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus Complémentaire 60

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.70 %	-	1.00 %	1.70 %
25 – 34	4.35 %	0.70 %	6.55 %	1.00 %	12.60 %
35 – 44	4.75 %	0.70 %	7.15 %	1.00 %	13.60 %
45 – 54	5.35 %	0.70 %	8.05 %	1.00 %	15.10 %
55 - 65	5.75 %	0.70 %	8.65 %	1.00 %	16.10 %
dès 65 ans	5.75 %	-	8.65 %	-	14.40 %

## 22 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus 75

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.425 %	-	1.275 %	1.70 %
25 – 34	2.375 %	0.425 %	7.125 %	1.275 %	11.20 %
35 – 44	2.625 %	0.425 %	7.875 %	1.275 %	12.20 %
45 – 54	3.000 %	0.425 %	9.000 %	1.275 %	13.70 %
55 - 65	3.250 %	0.425 %	9.750 %	1.275 %	14.70 %
dès 65 ans	3.250 %	-	9.750 %	-	13.00 %

## 23 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus Complémentaire 75

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.425 %	-	1.275 %	1.70 %
25 – 34	2.725 %	0.425 %	8.175 %	1.275 %	12.60 %
35 – 44	2.975 %	0.425 %	8.925 %	1.275 %	13.60 %
45 – 54	3.350 %	0.425 %	10.050 %	1.275 %	15.10 %
55 - 65	3.600 %	0.425 %	10.800 %	1.275 %	16.10 %
dès 65 ans	3.600 %	-	10.800 %	-	14.40 %

## 24 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus 100

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	-	-	1.70 %	1.70 %
25 – 34	-	-	9.50 %	1.70 %	11.20 %
35 – 44	-	-	10.50 %	1.70 %	12.20 %
45 – 54	-	-	12.00 %	1.70 %	13.70 %
55 - 65	-	-	13.00 %	1.70 %	14.70 %
dès 65 ans	-	-	13.00 %	-	13.00 %

## 25 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Basis Plus Complémentaire 100

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	-	-	1.70 %	1.70 %
25 – 34	-	-	10.90 %	1.70 %	12.60 %
35 – 44	-	-	11.90 %	1.70 %	13.60 %
45 – 54	-	-	13.40 %	1.70 %	15.10 %
55 - 65	-	-	14.40 %	1.70 %	16.10 %
dès 65 ans	-	-	14.40 %	-	14.40 %

## 26 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage 50

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.950 %	-	0.950 %	1.90 %
25 – 34	4.75 %	0.950 %	4.75 %	0.950 %	11.40 %
35 – 44	5.25 %	0.950 %	5.25 %	0.950 %	12.40 %
45 – 54	6.00 %	0.950 %	6.00 %	0.950 %	13.90 %
55 - 65	6.50 %	0.950 %	6.50 %	0.950 %	14.90 %
dès 65 ans	6.50 %	-	6.50 %	-	13.00 %

## 27 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage Complémentaire 50

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.95 %	-	0.95 %	1.90 %
25 – 34	5.45 %	0.95 %	5.45 %	0.95 %	12.80 %
35 – 44	5.95 %	0.95 %	5.95 %	0.95 %	13.80 %
45 – 54	6.70 %	0.95 %	6.70 %	0.95 %	15.30 %
55 - 65	7.20 %	0.95 %	7.20 %	0.95 %	16.30 %
dès 65 ans	7.20 %	-	7.20 %	-	14.40 %

**28 Annexe B au règlement de la caisse de pension**  
**(valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024):**  
**Plan Bel Etage 60**

**B – 1 Salaire annuel**

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

**Variante:**

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

**B – 2 Montant de la rente d'invalidité**

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

**B – 3 Montant des cotisations**

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.75 %	-	1.15 %	1.90 %
25 – 34	3.80 %	0.75 %	5.70 %	1.15 %	11.40 %
35 – 44	4.20 %	0.75 %	6.30 %	1.15 %	12.40 %
45 – 54	4.80 %	0.75 %	7.20 %	1.15 %	13.90 %
55 - 65	5.20 %	0.75 %	7.80 %	1.15 %	14.90 %
dès 65 ans	5.20 %	-	7.80 %	-	13.00 %

## 29 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage Complémentaire 60

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.75 %	-	1.15 %	1.90 %
25 – 34	4.35 %	0.75 %	6.55 %	1.15 %	12.80 %
35 – 44	4.75 %	0.75 %	7.15 %	1.15 %	13.80 %
45 – 54	5.35 %	0.75 %	8.05 %	1.15 %	15.30 %
55 - 65	5.75 %	0.75 %	8.65 %	1.15 %	16.30 %
dès 65 ans	5.75 %	-	8.65 %	-	14.40 %

### 30 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage 75

#### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

#### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

#### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.475 %	-	1.425 %	1.90 %
25 – 34	2.375 %	0.475 %	7.125 %	1.425 %	11.40 %
35 – 44	2.625 %	0.475 %	7.875 %	1.425 %	12.40 %
45 – 54	3.000 %	0.475 %	9.000 %	1.425 %	13.90 %
55 - 65	3.250 %	0.475 %	9.750 %	1.425 %	14.90 %
dès 65 ans	3.250 %	-	9.750 %	-	13.00 %

### 31 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage Complémentaire 75

#### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

#### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

#### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.475 %	-	1.425 %	1.90 %
25 – 34	2.725 %	0.475 %	8.175 %	1.425 %	12.80 %
35 – 44	2.975 %	0.475 %	8.925 %	1.425 %	13.80 %
45 – 54	3.350 %	0.475 %	10.050 %	1.425 %	15.30 %
55 - 65	3.600 %	0.475 %	10.800 %	1.425 %	16.30 %
dès 65 ans	3.600 %	-	10.800 %	-	14.40 %

## 32 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage 100

### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	-	-	1.90 %	1.90 %
25 – 34	-	-	9.50 %	1.90 %	11.40 %
35 – 44	-	-	10.50 %	1.90 %	12.40 %
45 – 54	-	-	12.00 %	1.90 %	13.90 %
55 - 65	-	-	13.00 %	1.90 %	14.90 %
dès 65 ans	-	-	13.00 %	-	13.00 %

### 33 Annexe B au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan Bel Etage Complémentaire 100

#### B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

#### Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

#### B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

#### B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque		
- 24	-	-	-	1.90 %	1.90 %
25 – 34	-	-	10.90 %	1.90 %	12.80 %
35 – 44	-	-	11.90 %	1.90 %	13.80 %
45 – 54	-	-	13.40 %	1.90 %	15.30 %
55 - 65	-	-	14.40 %	1.90 %	16.30 %
dès 65 ans	-	-	14.40 %	-	14.40 %

### 34 Annexe C au règlement de la caisse de pension (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): Plan d'épargne

#### C – 1 Montant des cotisations

(voir règlement art. 44)

Le total des cotisations du Plan d'épargne (cotisations d'épargne) s'élève à:

Age (années)	Cotisations dans le Plan d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque		
- 24	-	-	-	-	-
25 – 34	2.85%	-	6.65%	-	9.50%
35 – 44	3.15%	-	7.35%	-	10.50%
45 – 54	3.60%	-	8.40%	-	12.00%
55 - 65	3.90%	-	9.10%	-	13.00%
dès 65 ans	3.90%	-	9.10%	-	13.00%

Berne, août 2023

Le Conseil de fondation